

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 54 fr. | Trois mois, 18 fr.  
Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — Cour d'appel de Lyon (1<sup>re</sup> ch.) : Interdiction d'un instituteur; jugement par défaut; opposition. — Cour d'appel de Montpellier (2<sup>e</sup> ch.) : Juge-suppléant d'un Tribunal de commerce nommé commissaire à une faillite, rapporteur avec voix délibérative. — Tribunal de commerce de la Seine : Billets à ordre; endossements réguliers; tiers-porteurs; demande en garantie; MM. Antoine et Bezacier contre MM. Escudier frères, et ces derniers contre MM. Ledru-Rollin, Léclanché et Dalican; la Décadence de l'Angleterre et la Loi anglaise.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — Tribunal civil de 1<sup>re</sup> instance d'Oran : Le complot d'Oran; soixante-six accusés; incrimination; délit d'insoumission.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR D'APPEL DE LYON (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Bryon, premier président.

Audience du 19 janvier.

##### INTERDICTION D'UN INSTITUTEUR. — JUGEMENT PAR DÉFAUT. — OPPOSITION.

L'opposition prévue et réglée par l'article 438 du Code de procédure civile est de droit commun et valable toutes les fois qu'une dérogation spéciale n'a pas été établie par la loi.

En conséquence, un instituteur ou tout autre fonctionnaire interdit en vertu d'un jugement par défaut a le droit d'y former opposition jusqu'à l'exécution du jugement.

Le sieur Joseph Burdel, instituteur primaire de la commune de Theizé (Rhône), ayant été révoqué de ses fonctions par décision du comité supérieur d'instruction primaire de l'arrondissement de Villefranche, rendu le 8 juin 1849, a quitté la commune de Theizé le 14 du même mois de juin, en suite de l'ordre écrit transmis de la part du sous-préfet de l'arrondissement de Burdel, ledit jour 14 juin, par l'intermédiaire du maire de ladite commune; il est revenu à Lyon, où il avait conservé son domicile d'origine.

Le 31 juillet 1849, Burdel fut cité, par exploit de Puetet, huissier à Villefranche, pour ouïr dire et prononcer contre lui l'interdiction absolue de ses fonctions d'instituteur. Son ancien domicile à Theizé ayant été trouvé fermé, la copie de la citation fut remise par l'huissier à la mairie de cette commune. Le 13 août suivant, une nouvelle citation à témoin lui ayant été également signifiée à Theizé, en parlant à la mairie de cette commune, le Tribunal civil de Villefranche rendit, le 18 août de la même année, un jugement par défaut ainsi conçu :

« Le Tribunal, après en avoir délibéré, vu les articles 7 et 24 de la loi du 28 juin 1833, sur l'instruction primaire; »  
« Considérant que l'instruction de la cause a fourni la preuve la plus manifeste et la plus entière que le sieur Burdel, pendant qu'il remplissait à Theizé les fonctions d'instituteur communal, s'est rendu coupable, dans l'exercice de ses fonctions, de négligence habituelle et de quelques actes de brutalité envers les élèves de son école; qu'en outre, elle a établi, de la manière aussi la plus certaine, qu'après les événements politiques de février 1848, ledit Burdel professait les principes les plus anarchiques et les plus subversifs de toute idée d'ordre et des saines doctrines; qu'il s'était mis à la tête d'un club qu'il avait ouvert dans la commune de Theizé, qu'il n'y faisait entendre que des discours propres à exciter les plus mauvaises passions, et qu'il s'y était livré aux prédications les plus contraires à la religion et à la morale, notamment en parlant de la confession et de la communion, et en attaquant la fréquentation de ces sacrements; »

« Considérant que de tels faits, bien qu'ils aient déjà donné lieu à la révocation du sieur Burdel de ses fonctions d'instituteur communal de Theizé par le comité supérieur d'instruction de l'arrondissement, n'en laissent pas moins subsister encore aujourd'hui pour le Tribunal toute la plénitude de la juridiction qui lui est attribuée par la loi sur les individus pourvus d'un brevet de capacité pour se livrer à l'instruction primaire; que d'ailleurs ces faits sont tellement graves, et constituent de la part de leur auteur une telle inculpation, qu'il est évident que le sieur Burdel ne pourrait désormais être maintenu, sans danger pour la société, dans la faculté d'exercer la profession d'instituteur primaire, même privé; »

« Par tous ces motifs, le Tribunal, donnant défaut contre le susnommé Joseph Burdel, ex-instituteur communal de Theizé, qui n'a point comparu, quoique régulièrement assigné, dit et prononce que ledit Burdel est interdit à toujours de l'exercice de ses fonctions d'instituteur primaire, soit communal, soit privé, et le condamne aux dépens. »

Ce jugement fut signifié à Burdel, le 14 septembre suivant, par la remise de la copie à la mairie de Theizé. Le 13 octobre, par exploit de Murard, huissier à Villefranche, il y forma opposition.

Le 3 novembre de la même année, le Tribunal statua sur cette opposition dans les termes suivants :

« En ce qui touche le premier moyen; »  
« Attendu que le sieur Burdel, lorsqu'il a été poursuivi en révocation et en interdiction de ses fonctions d'instituteur primaire, exerçait ses fonctions dans la commune de Theizé depuis cinq à six ans; qu'il y avait amené tout son mobilier, et s'y était établi avec sa femme et ses enfants; que c'est dans cette commune aussi qu'il exerçait tous ses droits politiques; »

« Qu'en présence de ces faits, qui tous révèlent la manipulation la plus formelle de la part du sieur Burdel de ne pas conserver le domicile qu'il avait auparavant, d'être apparemment les fonctions d'instituteur primaire dans la commune de Theizé, il est impossible de ne pas reconnaître que son intention, au contraire, en allant à Theizé, a bien été son principal établissement son domicile, puisqu'il y fixait qu'il y avait, et aux termes mêmes des dispositions du Code civil, c'est à Theizé qu'il a dû être réputé domicilié, soit lorsqu'il a été cité devant ce Tribunal sur les poursuites d'office du ministère public qui ont amené le jugement par défaut, soit lorsqu'il a été signifié le 14 septembre suivant; »

« Sur le deuxième moyen : »  
« Attendu que si c'est le Tribunal civil qui est appelé à prononcer en matière d'interdiction des fonctions d'instituteur primaire, néanmoins, les délais pour les voies de recours contre ses décisions, en cette matière, ne peuvent être ceux qui sont déterminés par les dispositions du Code de procédure civile en matière de jugements ordinaires rendus par les Tribunaux civils sur objets litigieux entre particuliers; »

« Qu'en effet, la loi elle-même du 28 juin 1833, par une disposition formelle de son art. 7, limite expressément à un délai de dix jours, à compter de celui de la notification, la faculté d'appeler d'un jugement qui a prononcé l'interdiction d'un instituteur, tandis que, dans les principes du Code de procédure civile, le délai d'appel a une durée de trois mois, alors qu'il est réduit au contraire à dix jours seulement, en matière correctionnelle, suivant le Code d'instruction criminelle; »

« Que de là il suit incontestablement que le législateur, en attribuant même aux Tribunaux civils la connaissance des poursuites en interdiction de leurs fonctions contre les instituteurs primaires, a néanmoins assimilé leurs décisions, en cette matière, aux jugements correctionnels pour le recours en appel à exercer contre elle; mais que si la loi du 28 juin 1833 est muette en ce qui touche le délai d'opposition à former contre les jugements par défaut pouvant être rendus sur la même matière, on ne saurait raisonnablement admettre que la durée de ce délai doive être déterminée suivant les dispositions du Code de procédure civile; »

« Qu'autrement on arriverait à ce singulier système, contraire à tout principe de bonne législation et de saine doctrine, qu'un même jugement susceptible d'être attaqué par deux voies de recours serait considéré, pour l'une d'elles, comme jugement soumis aux règles tracées par la procédure d'instruction criminelle; »

« Mais qu'un tel système ne peut raisonnablement être admis dans le silence de toute disposition expresse de la part du législateur, qui n'eût pas manqué de le faire résulter d'un texte précis et formel, s'il fut entré dans ses vues de le consacrer, quand il a fixé à dix jours seulement le délai d'appel déterminé par l'art. 7 de la loi du 28 juin 1833; »

« Qu'ainsi, il faut décider que le jugement dont est opposé dans l'espèce, de la part du sieur Burdel, n'a pu être attaqué par cette voie que conformément aux dispositions textuelles de l'art. 487 du Code d'instruction criminelle; »

« Attendu, en fait, que ce jugement a été d'abord signifié le 14 septembre dernier, au domicile du sieur Burdel, dans la commune de Theizé; mais que ce n'est que le 13 octobre suivant que ledit Burdel a formé et notifié à M. le procureur de la République son opposition à l'exécution dudit jugement; que dès lors une telle opposition ne saurait être admise; »

« Par tous ces motifs, »  
« Le Tribunal dit et prononce que l'opposition du sieur Burdel au jugement du 18 août 1849, qui l'a interdit à toujours de ses fonctions d'instituteur primaire, soit communal, soit privé, est et demeure déclarée non-recevable et comme non-avenue; ledit Burdel condamné aux dépens. »

##### Appel de la part de Burdel. Arrêt en ces termes :

« La Cour, après en avoir délibéré, »

« Sur la recevabilité de l'opposition formée par Burdel, au jugement par défaut rendu par le Tribunal civil de Villefranche, le 18 août 1849; »

« Attendu que l'opposition est de droit commun, et que ce moyen de défense ne peut être repoussé par les Tribunaux qu'autant qu'il a été expressément interdit par la loi, ou qu'il résulte de la loi des dispositions incompatibles avec ce moyen de défense et qui ne permettent pas de l'admettre sans la violer; »

« Attendu que la loi du 28 juin 1833, en établissant la procédure à suivre contre les instituteurs primaires, devant les Tribunaux civils d'arrondissement, n'a pas déclaré que ces instituteurs ne pourraient former opposition aux jugements qui les auraient condamnés par défaut, et que, dans les dispositions qu'elle renferme sur ce point, on ne trouve rien qui, dans l'exécution, soit inconciliable avec l'opposition à ces jugements; »

« Attendu que, s'agissant d'une action exercée devant la juridiction civile, ce sont les règles tracées par le Code de procédure civile, sur l'opposition aux jugements par défaut, qui sont nécessairement applicables; et qu'aux termes de l'article 438 de ce Code, l'opposition est reçue jusqu'à l'exécution du jugement; »

« Attendu, dans l'espèce, qu'il est constant que le jugement du 18 août 1849, qui a prononcé par défaut l'interdiction à toujours, contre Burdel, de ses fonctions d'instituteur, n'a reçu aucune espèce d'exécution jusqu'à ce jour; »

« Attendu qu'il suit de ce fait et des principes ci-dessus énoncés que l'instituteur était encore à temps, le 13 octobre dernier, d'y former opposition, et qu'en conséquence c'est à tort que les premiers juges l'ont déclaré non-recevable dans celle qu'il a formée à cette date; qu'il y a lieu, dès lors, d'infirmer leur sentence; »

« Mais attendu qu'au fond, l'instruction de la cause est complète, et que la matière est disposée à recevoir une décision définitive; »

« Que les parties y ont conclu l'une et l'autre; »  
« Attendu, sur le fond, que les motifs exprimés au jugement par défaut, du 18 août 1849, sont fondés en fait; »

« Et adoptant ces motifs; »  
« Attendu, toutefois, que les premiers juges ont exagéré les conséquences qu'ils ont tirées des motifs qui les ont déterminés; qu'au lieu d'une interdiction à toujours contre Burdel, c'était une interdiction temporaire qu'ils auraient dû prononcer; »

« Attendu que ce jugement devant être aussi infirmé pour ce motif, il n'y a pas lieu de s'occuper s'il devrait l'être encore pour les moyens de nullité qui ont été invoqués par l'appelant; »

« La Cour admet l'appel de Burdel, émis contre le jugement sur opposition du 3 novembre 1849, et celui du 18 août précédent; infirme ledits jugements; statuant par évocation, aux termes de l'article 478 du Code de procédure civile, et par jugement nouveau, déclare que l'interdiction à toujours prononcée contre Burdel est réduite à une interdiction temporaire de deux ans, à dater de la prononciation du présent arrêt, pendant lequel temps Burdel ne pourra, sous aucun prétexte, user de son titre d'instituteur; le condamne en outre aux dépens. »

(M. de Marnas, premier avocat-général. — Plaidants : M. Roche, avocat, conseil de Burdel.)

##### COUR D'APPEL DE MONTPELLIER (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. de Podenas.

Audience du 28 juin.

##### JUGE-SUPPLÉANT D'UN TRIBUNAL DE COMMERCE NOMMÉ COMMISSAIRE À UNE FAILLITE, RAPporteur AVEC VOIX DÉLIBÉRATIVE.

Les suppléants des Tribunaux de commerce, nommés juges-commissaires dans les faillites, ont voix délibérative au jugement de la contestation sur laquelle ils ont fait leur rapport; dans ce cas, leur concours est indispensable à la régularité du jugement, bien que d'ailleurs le Tribunal soit

composé de trois autres juges titulaires. (Articles 431, 432, 437 et 438 du Code de commerce.)

Les faits qui ont donné lieu à la décision de la Cour résultent suffisamment des motifs de son arrêt :

« Attendu que les juges suppléants des Tribunaux de commerce sont, par la nature de leur institution, membres de ces Tribunaux, et qu'ils peuvent, en cette qualité, être nommés juges-commissaires dans les faillites; »

« Que l'art. 431 du Code de commerce permet de choisir les juges-commissaires aux faillites parmi les membres des Tribunaux de commerce, sans faire à cet égard aucune distinction entre les titulaires et les suppléants; »

« Qu'il y aurait souvent de grands embarras de service à ne pas recourir à ceux-ci pour remplir ces fonctions, à raison de la multiplicité des affaires que la matière de faillites fait naître, et pour ne pas déranger les audiences ordinaires; »

« Attendu, dès lors, que M. Baldy, juge-suppléant, a pu être nommé juge-commissaire de la faillite Malabouche; »

« Attendu que, d'après les dispositions de l'art. 432 du Code de commerce, le juge-commissaire doit faire au Tribunal de commerce le rapport de toutes les contestations que la faillite peut faire naître, et que, selon l'art. 438 du même Code, dans le cas spécial surtout, comme dans l'espèce, d'une contestation de créance, le Tribunal doit juger sur son rapport; »

« Attendu qu'il est de principe que, dans toute affaire jugée sur rapport, la qualité de rapporteur donne à celui-ci voix délibérative au jugement; que c'est là une condition substantielle et essentiellement inhérente aux fonctions qu'il remplit; que son concours, avec voix délibérative, est indispensable à la régularité du jugement; qu'en dehors de lui, le Tribunal n'est pas complet, n'est pas constitué comme il doit l'être; que la décision qui intervient n'est pas valable; »

« Attendu, néanmoins, qu'il est constant que M. Baldy n'a pris part au jugement dont est appel, rendu sur son rapport, qu'avec voix consultative; que, par suite, ce jugement est vicié dans sa substance, puisqu'un des juges qui devaient y coopérer n'y a point eu voix délibérative; par où le Tribunal n'était pas complet et ne pouvait pas rendre jugement dans l'affaire dont il avait à s'occuper; »

« Attendu qu'on objecte vainement que le Tribunal étant composé de trois juges titulaires, et que, de droit commun, un juge suppléant ne pouvant siéger avec voix délibérative qu'autant qu'un juge titulaire manque à l'audience et pour compléter le nombre de trois, M. Baldy ne pouvait pas prendre part au jugement; qu'une telle objection n'est pas sérieuse, puisque par cela seul que le juge suppléant est rapporteur, et que par suite il a voix délibérative et est assimilé au juge titulaire ordinaire relativement à la cause dont il est rapporteur, il fait nécessairement partie intégrante du Tribunal, et qu'à ce titre, quel que soit le nombre des titulaires qui siègent, le Tribunal n'est pas complet sans lui, sans le concours de sa voix délibérative; »

« Attendu que le jugement devant être annulé et la cause étant prête à recevoir une décision définitive, la Cour a le droit de statuer sur le fond, d'après les dispositions de l'art. 473 du Code de procédure civile; »

« Par ces motifs, »  
« La Cour, disant droit à l'appel, annule le jugement dont est appel; évocant et statuant sur le fond, admet Tréboulon au passif de la famille Malabouche. »

M. Dufour, avocat-général; M<sup>rs</sup> Jamme et Gervais, avocats.

##### TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Ledagré.

Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

BILLET À ORDRE. — ENDOSEMENS RÉGULIERS. — TIERS-PORTEURS. — DEMANDE EN GARANTIE. — MM. ANTOINE ET BEZACIER CONTRE MM. ESCUDIER FRÈRES, ET CES DERNIERS CONTRE MM. LEDRU-ROLLIN, LÉCLANCHÉ ET DALICAN. — La Décadence de l'Angleterre et la Loi anglaise.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 21 août des débats de cette affaire et des plaidoires de M<sup>rs</sup> Bordeaux, agréé de MM. Antoine et Bezacier, de M<sup>rs</sup> Schayé, agréé de MM. Escudier frères, et de M<sup>rs</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Dalican. Le Tribunal a aujourd'hui vidé son délibéré en ces termes :

« Vu leur connexité, joint les causes; »  
« Reçoit Escudier frères opposans en la forme aux jugements par défaut contre eux rendus en ce Tribunal, les 26 juillet et 1<sup>er</sup> août derniers, et statuant tant sur le mérite de leurs oppositions que sur leur appel en garantie; »

« En ce qui touche la demande principale : »  
« Attendu qu'Antoine et Bezacier sont saisis des billets dont il s'agit dans l'instance, en vertu d'endossements réguliers; qu'Escudier frères ont souscrit ledits billets librement et en connaissance de cause, à l'ordre de Dalican, contre l'acquisition de Ledru-Rollin; que Dalican, bénéficiaire des titres, avait le droit de les transmettre; que les défendeurs se doivent à leur signature; »

« En ce qui touche l'appel en garantie : »  
« Attendu que Dalican décline la compétence de ce Tribunal; qu'en effet, les griefs articulés par Escudier frères contre Ledru-Rollin, Léclanché et Dalican, ne découlent d'aucun acte de commerce attribuable aux défendeurs; »

« Qu'il s'agit dans l'espèce de l'appréciation d'une œuvre littéraire et de répétitions à exercer contre son auteur et des intermédiaires non commerçants, eu égard à l'exécution plus ou moins loyale des conventions verbales des parties; que tant à raison de la qualité des personnes qu'à raison de la matière, le Tribunal n'en peut connaître; »

« Par ces motifs, »  
« Admettant le profit du défaut précédemment prononcé contre Ledru-Rollin et Léclanché, et jugeant d'office à leur égard, »

« Debout Escudier frères de leurs oppositions aux jugements dont s'agit, lesquels sortiront leur plein et entier effet; »  
« Sur l'appel en garantie et autres conclusions d'Escudier frères, se déclare incompetent, et condamne Escudier frères aux dépens. »

##### JUSTICE CRIMINELLE

##### TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE D'ORAN.

(Jugeant en matière criminelle).

Présidence de M. Meynier.

Première audience du 21 septembre.

LE COMLOT D'ORAN. — SOIXANTE-SIX ACCUSÉS. — INCIDENTS. (Voir la Gazette des Tribunaux des 17, 25 septembre et 1<sup>er</sup> octobre.)

L'audience est ouverte à sept heures et quelques minutes.

M. Barsalou, chef du bureau de l'administration civile en territoire militaire, est appelé en vertu du pouvoir discrétionnaire et par suite de la déposition faite hier par M. le capitaine Ranson. Le témoin dépose ainsi :

« Après que les poursuites furent commencées, M. de Samie me rappela cette circonstance : qu'un jour, faisant boire son cheval au Château-d'Eau, il avait entendu du bruit produit par des personnes qui étaient dans une maison située dans les environs et que je ne puis préciser. Il en avait vu sortir l'accusé Laquille, qui fit mine de rentrer en le voyant, circonstance toutefois qu'il ne pouvait affirmer. Je pense que cette conversation eut lieu, entre M. Samie et moi, dans le commencement de juin. »

M. Laurent Vandernot, demeurant à Mers-el-Kébir : En décembre dernier, je fis la rencontre d'André Arnaud. Il me dit : « Vous êtes le frère des Vandernot que j'ai connus. » Nous causâmes; il m'invita à boire un verre, j'acceptai. Il me parla encore d'entrer dans une société qu'il disait être de bienfaisance. En janvier, il m'en parla encore, et, comme je lui faisais observer que je ne pouvais m'absenter, il me dit que ma réception aurait lieu chez moi. En effet, le 14 avril, André, Fauchon et plusieurs autres que je ne connais pas, vinrent vers une heure de l'après-midi. J'avais les clés de la maison, que m'avait confiées le propriétaire; il y avait des logements vides. Il y eut quatre réceptions ce jour-là dans ce local. Quand ce fut à moi, on me banda les yeux et je fus introduit dans une pièce éclairée par des chandelles. On me fit plusieurs questions; la première était : « Êtes-vous républicain? » Je répondis : « Je le suis jusqu'à la mort, c'est mon opinion. » On me fit faire mon testament, par lequel je donnais le cinquième de mon avoir aux pauvres. On nous fit passer dans une autre pièce éclairée de chandelles. On nous a fait des questions sur le soutien qu'on se doit les uns et les autres. Nous sommes descendus, et chacun a bu un verre de vin et mangé un morceau. »

D. N'y avait-il pas d'autres personnes que celles que vous venez de nommer? Vous en avez dit davantage dans l'interrogatoire. Violle n'y était-il pas? — R. Oui, M. Violle y était; c'est même lui qui nous a fait un sermon sur la morale, que j'approuvai entièrement. André présidait; Laquille écrivait.

D. Les aspirans n'avaient-ils pas un costume? — R. Oui, un capuchon et une blouse.

D. N'avez-vous pas remis d'argent à Marcel? — R. Oui, 10 francs. On devait payer 1 fr. 50 c. par mois. En mai, je vins à Oran et rencontrai André qui me dit : « Il y aura, dimanche, convocation, à midi, au Café des Mille Colomes. » Je lui dis : « Ne comptez pas sur moi pour des réunions; je donnerai ce qu'il faudra, mais je ne puis être présent aux assemblées, ne demeurant pas à Oran, et vu mes occupations. » Il me chargea de prévenir Viennet de la convocation à laquelle, pour mon compte, je ne me suis pas rendu. Je n'ai jamais assisté à aucune autre réunion. J'ignore si quelque condamnation a été prononcée contre moi par la société; on m'a dit que j'étais suspendu pour un an, mais je n'en sais rien. On avait des noms de guerre, mais je ne sais pas celui que l'on m'a donné et ne connais pas ceux des autres.

Sur l'interpellation de l'accusé Marcel, le témoin Vandernot affirme de nouveau que Marcel était présent à sa réception, et que dix francs ont été, par lui, versés entre les mains de Marcel.

M. le président présente à l'accusé André Arnaud le brouillon d'une lettre adressée à Vandernot. André reconnaît qu'elle a été saisie chez lui, mais ce n'est pas lui qui l'a écrite.

D. Quel en est donc l'auteur? — R. C'est le grand ordonnateur de l'ordre qui l'a déposée chez moi.

D. Quel est ce grand ordonnateur? — R. Ce n'est pas à moi de le découvrir.

M. le procureur de la République donne lecture de cette pièce, qui contient un éloge des bons cousins de Mers-el-Kébir, fort assidus aux travaux de la société, et par contre, de graves reproches pour les bons cousins de Mers-el-Kébir, dont on gourmande la tiédeur, que l'on menace de punitions sévères qui iraient jusqu'à la mort. On finit par leur ordonner de rendre compte d'une planche (style de la charbonnerie) qu'ils ont reçue.

Le témoin déclare n'avoir jamais reçu de lettre semblable. La dame veuve Besque est rappelée aux débats. M. le président lui demande s'il ne lui a pas été fait de menaces. — R. A la suite de ma déposition, étant chez moi, Violle, que l'on reconduisait en prison, m'a menacé du poing. Je fus si blessé de ce geste de la part d'un homme qui a de l'éducation, que j'ai fait une plainte au ministère public.

M. le procureur de la République annonce qu'en effet une plainte a été déposée.

M. Viennet, concierge de la prison militaire à Mers-el-Kébir, dépose ainsi :

« Je suis arrivé le 6 décembre de l'année dernière. Je fis la traversée avec le trompette-major des chasseurs. Je sortis du service et portais mes galons de sergent-major. Nous nous reconnoîmes pour maçons. Il me dit qu'il avait des frères à Oran et me cita M. Sily, employé aux lits militaires. Quand j'eus pris mon poste, je vis M. Sily par suite d'affaires de service; nous parlâmes maçonnerie. Je lui confiai mes diplômes, deux pièces sur parchemin, pour me faire affilier à la loge d'Oran; mais je lui dis qu'étant éloigné d'Oran et ne pouvant m'absenter de mon poste de la prison, je ne pouvais assister aux travaux des frères. Alors il me dit qu'il y avait une autre société; que c'était aussi bon que la maçonnerie, et qu'on pourrait me recevoir à Mers-el-Kébir même. »

« J'y consentis sur la parole de Sily, et en effet, quelques jours après, Fauchon vint, me montra une lettre dont je vis seulement quelques lignes, en me disant de venir chez Vandernot, que c'était de la part de M. Sily. On procéda à ma réception, à celles de Vandernot, de Brun et d'un autre que je ne connais pas. »

« On me présenta un papier sur lequel il y avait : « Êtes-vous républicain? Faites votre testament. » On me banda les yeux et je fus introduit dans un appartement éclairé par des chandelles. André présidait; à sa droite, Laquille écrivait; à sa gauche, un autre parlait, mais je ne le connais pas; il fit un discours parfaitement bien, nous engageant à faire le bien. Celui qui parlait était gros, avait une barbe noire, mais je ne puis dire si c'était l'accusé Violle. Je le crois sans pouvoir affirmer. Je ne suis pas sûr de reconnaître Marcel. Je reconnais Laquille et André. »

D. N'avez-vous pas entendu des paroles qui vous ont paru malsonnantes? — R. André me dit : « Comment comprenez-vous la République? » Je répondis que je comprenais la République comme un gouvernement pour le bien de tout le monde. André me dit alors des paroles qui me parurent malsonnantes, il dit qu'eux ne comprenaient pas la République comme tout le monde; que la République ne devait pas souffrir que les uns aient du superflu, tandis que les autres n'ont pas le nécessaire. Dès ce moment je pris la résolution de me retirer de là. »

D. Quel était le costume des assistants? — R. Ils avaient une espèce de robe longue noire, avec un capuchon.

D. N'y avait-il pas des poignards? en avez-vous vu à quel-  
un? — R. Je n'ai pas remarqué de poignards. En fait de poignard, M. Laquille avait une règle à la main. Quelques-uns se tenaient à l'ordre avec un couteau. On m'a nommé Cavaignac. Un de ces messieurs m'a dit que je devais donner 10 fr. 50 c. pour ma réception. Je m'excusai en disant que je

n'avis pas cette somme sur moi. J'ai reçu un costume chez Vandernot, c'était une robe noire avec un capuchon; ça coûtait 10 fr., mais je ne les ai pas payés, et j'ai fait des doubles de ce costume.

M. le président: Ainsi, vous devez 20 fr. 50 c. à la société? — R. Oui, monsieur le président. André me remit un petit cylindre avec trois rubans; c'était une décoration ou un signe de reconnaissance. Ea me le remettant, il me dit de ne pas le perdre, parce que cela se renouvelait pas.

D. N'avez-vous pas été convoqué à d'autres réunions? — R. Un jour que je me rendais au magasin pour changer mes effets de campement, je rencontrai Vandernot, qui me dit: « Il y a une réunion dimanche à midi; il faut vous trouver au Café des Mille Colonnes, sur le boulevard Oudinot. » Je lui dis: « Ça tombe mal; le dimanche je n'ai pas affaire à Oran et ne pourrai y aller. »

M. le président montre au témoin un petit morceau de bois noir de forme cylindrique, garni de rubans rouges, noirs et bleus; et lui demande s'il le reconnaît pour celui qu'André lui a remis. Viennet reconnaît cet objet.

Sur l'interpellation d'Aussénac, le témoin convient qu'il devait donner à Sully les 10 fr. 50 c. dus pour sa réception, afin de les faire remettre à la personne chargée de recevoir. « J'ai dit et je le dis encore, c'est Sully qui m'a entraîné dans cette affaire, qui a été cause de mon malheur. »

M. le président ordonne à l'huissier d'audience d'aller chercher Sully. Le témoin Sully revient.

M. le président: Le témoin Viennet dit qu'il n'a cédé qu'à votre sollicitation en entrant dans la société. — R. Je lui en ai parlé seulement, je n'ai pas insisté. D'ailleurs, je la croyais de bienfaisance. Je n'aurais pas engagé un ami à se mettre dans une chose que j'aurais cru mauvaise.

M. le président lit à Sully un billet de lui remis, ainsi conçu: « Je vous propose à l'initiation le sieur Viennet, concierge de la prison militaire, » et lui demande s'il le reconnaît? — R. J'ai proposé Viennet pour l'affiliation à la loge maçonnique. Il m'avait remis ses diplômes pour les déposer au secrétaire de la loge, ce que j'ai fait.

M. Jacques, défenseur: Cette version du témoin ne peut être exacte. Voici pourquoi. Il a écrit le mot initiation. Or, en maçonnerie, l'initiation c'est l'action de recevoir un nouveau frère; l'affiliation c'est l'action de recevoir dans une autre loge que la sienne un maçon déjà initié, et Sully ne peut ignorer cela, car il est franc-maçon.

Sully: J'ai pu me tromper de mot, car je suis jeune maçon. J'ai pu perdre ce papier.

Fauchon: Ce billet, que j'ai montré à Viennet, m'a été remis par André, de la part de Sully qui était présent. C'était chez Théus où nous prenions le café. Je l'ai rendu à André.

Sully: Cela est inexact. Viennet est appelé et mis en présence de Sully. Viennet répète que Sully seul l'a engagé à entrer dans la société. Il ne connaît personne que lui à Oran. Sully lui a parlé d'une société de bienfaisance, lui disant qu'il y aurait à Mers-el-Kebir une réunion ou vente, à laquelle il pourrait être reçu sans déplacement.

M. le président: Vous a-t-il bien dit le mot vente? — R. Je ne puis l'affirmer.

M. le président, à Viennet, sur la demande de Sully: Ne connaissez-vous pas déjà une autre société de même nature? — R. Certainement. C'est précisément pour cela que j'ai cru facilement qu'il s'agissait d'une société de bienfaisance; il y a des bons cousins à Besançon dont j'étais partie des gens très honorables et établis, que je connais. Cette société est distincte de la maçonnerie, dont je fais partie, mais je n'ai jamais visité la loge d'Oran. C'était Sully qui devait me dire qu'il y aurait réunion. La portion du billet que j'ai vue ne m'a pas paru de l'écriture de Sully, que je connais.

Fauchon se lève et dit: Le lendemain, Sully m'a demandé si j'avais fait la commission et communiqué la lettre à Viennet.

Sully nie ce fait et déclare que la lettre n'est pas son œuvre.

Aussénac fait remarquer que, sur le billet, la signature Sully est accompagnée de deux barres parallèles entre lesquelles sont trois points, signe de la société secrète, tandis que Sully dans l'instruction, signant cette même pièce ne varie, a signé cette même pièce avec trois points formant le triangle maçonnique.

M. le président, à Sully: Pourquoi avez-vous signé ainsi? — R. On a pu ajouter ces barres.

M. le procureur de la République fait observer que, sur le billet, la signature Sully est suivie des deux signes, les trois points en triangle, et les trois points entre deux barres.

Aussénac: Cela prouve qu'il est à la fois maçon et carbonnier.

M. Jacques fait observer que Sully, sur le billet, s'est servi du mot citoyen, et que jamais ce mot n'est employé en maçonnerie.

Sully: Je m'en suis servi souvent et m'en sers encore.

Jean Joseph Rigat, mineur aux ponts-et-chaussées: Le 5 juin, il a été demandé par un employé deux cents kilos de poudre, qui cependant n'ont été déposés dans la poudrière que le 11. Il y avait alors environ cent cinquante kilos de poudre, quantité suffisante pour les besoins ordinaires.

D. Comment expliquez-vous ce retard? — R. Je ne puis l'expliquer et ne sais si cela vient du magasin.

D. Savez-vous si Morel a signé un bon de poudre? — R. Je ne le sais pas, ne m'occupant jamais de comptabilité. Je n'étais chargé que de l'emploi de la poudre et en avais la disposition. La clé était pendue à un clou dans le petit bureau près de l'abattoir. Quand j'en avais besoin, j'allais la prendre. Morel, qui était au dessus de moi, en avait aussi la disposition.

D. Ne vous a-t-on pas fait quelques propositions? — R. Morel m'a fait la proposition d'entrer dans une société. Gayet père, à la forge, me dit un jour: « Morel m'a dit que vous deviez venir demain. » Mais je n'allai nulle part et m'absentai. Le dimanche après, un nommé Guibert, me conduisit dans un local derrière le café des Mille Colonnes. J'entrai par la porte donnant sur le ravin et sortis par le café. Il y avait là environ une douzaine de personnes. J'ai reconnu Gayet père et fils, Cohen que je vois ici. Guibert ne m'a rien dit sur la société, et me dit qu'il fallait donner 10 fr.; mais je n'ai rien payé. Je ne suis resté que dix minutes dans cette société, où je n'ai rien entendu. En sortant de là, je fus trouver Morel et lui dis que je n'étais pas du tout décidé à entrer dans la société. On ne m'a ni poussé dans une chambre ni rien dit ailleurs. Ce que je viens de raconter se passait du 5 au 10 juin.

M. le président, après avoir pressé le témoin de répondre à diverses questions et de répéter ce qu'il a dit dans l'instruction, et attendu qu'il existe de notables différences entre les déclarations actuelles et les précédentes, ordonne qu'il soit donné lecture de la déposition de Rigat dans l'instruction, et lui signale des différences qui portent surtout sur les instances qui lui ont été faites pour le faire entrer dans la société, et une sorte de demi-violence employée pour y parvenir. Rigat reconnaît l'exactitude des interrogatoires dont il vient d'être donné lecture, et confirme ce qu'il a dit dans l'instruction.

L'audience est levée à dix heures et demie.

Deuxième audience du 21 septembre.

M. de Samie, rentier à Oran, comparait en vertu du pouvoir discrétionnaire; il dépose:

Dans la première quinzaine d'avril, sans pouvoir préciser le jour, étant près du Château d'Eau, vers cinq heures et demie, je vis une dizaine de personnes réunies dans la cour d'une maison la plus rapprochée du nouveau cimetière. En allant, je remarquai seulement les chapeaux; revenant cinq ou six minutes après, je distinguai les personnes et remarquai l'accusé Laquille. Je pensais que l'on s'occupait des élections municipales; cette circonstance ne me fit pas d'impression. Ce ne fut que plus tard, après le commencement des poursuites, que je la rattachai aux réunions de la société secrète dont on parlait. Je ne puis indiquer qui habitait la maison dont je parle; c'est la plus rapprochée du nouveau cimetière.

La veuve Gédiflet est rappelée.

M. le président: Avez-vous été l'objet de menaces relatives à votre déposition? — R. D'aucune: personne ne m'a rien dit.

On reprend l'audition des témoins à charge assignés à la requête du ministère public.

Pierre Augier, commis: Rigat me dit un jour qu'il avait proposé de faire partie d'une société, mais qu'il n'avait pas envie d'y entrer. Je lui donnai le conseil de ne pas entrer dans une société sans savoir ce que c'était.

André Duclaux, garde-magasin des ponts-et-chaussées: Sur des pièces régulières, j'ai délivré des poudres pour le chantier de l'abattoir. Elles ont été transportées par un homme chargé de ces transports. Je reconnais, sur les pièces que vous me présentez, un carnet ayant caractère officiel pour établir les entrées et sorties, et l'état de situation du magasin.

M. le procureur de la République: Pouvez-vous dire si, au 5 juin, il y avait, au magasin central, assez de poudre pour fournir un bon de 200 kilogrammes? — R. Il y a au magasin un état qui fixe la situation à ce jour. Le 5 juin, il y avait assez de poudre pour les besoins du service. Après la délivrance de 200 kil. formant le montant du bon, il en restait encore 262 au magasin particulier des ponts-et-chaussées. Je ne puis affirmer que la sortie ait eu lieu le 5. Les bons ne portent pas toujours de date de sortie, et si un bon est enregistré quelques jours après, l'employé qui enregistre peut mettre la date du jour où il enregistre. La date du 5, portée sur le bon dont s'agit, n'est ni de l'encre, ni de l'écriture du bon. Cependant, je ne puis affirmer que le chiffre ait été mis par mon employé. Il arrive qu'un bon porte la date du 4, et cependant les denrées portées dessus ne sont délivrées que quelques jours après cette date. C'est la conséquence de la confiance que le porteur du bon a en nous. Un bon peut encore être présenté quelques jours après sa date; car voici comment les bons sont faits et les matières délivrées. Le conducteur des travaux fait une demande des objets nécessaires aux travaux, demande portant une date. Le chef de service, l'ingénieur, qui seul a le droit d'ordonner la sortie des matières du magasin, inscrit l'autorisation de délivrer celles demandées. C'est là le bon que la partie prenante présente; elle reçoit et émarge. La date de cet émargement est donc celle de la livraison. C'est cette date qui manque parfois et que met mon employé. On voit par là qu'il peut s'écouler quelques jours entre la demande d'un objet et la réception par la partie prenante. Il peut arriver encore que les objets portés sur le bon n'existent pas en magasin; alors, quand on se présente, je suis forcé de demander à l'ingénieur l'autorisation de les acheter.

D. Quand il s'agit de poudre et que vous en avez en magasin une quantité suffisante, ces retards peuvent-ils se produire? — R. Cela peut arriver quelquefois. J'ai un homme, un ànier, qui est chargé des transports de l'administration. S'il se trouve disponible et que le transport soit urgent, il s'opère de suite; mais si cet homme est absent, ou si la chose ne presse pas absolument, on peut la remettre au lendemain.

D. Le témoin reconnaît-il cette pièce constatant les transports faits par son bourricotier? — R. Je la reconnais. C'est un compte dressé par mon employé.

M. Jacques, défenseur, demande que le témoin dise si les poudres dont se servent les ponts-et-chaussées ne sont pas des poudres avariées et incapables de servir aux armes à feu. — R. Il me semblerait étonnant que le Gouvernement vendît à 4 fr. le kil. de la poudre avariée et incapable.

Sur l'interpellation de M. Hurd d'Aprémont, M. Duclaux déclare qu'il n'est pas compétent en pareille matière, mais que pourtant il croit la poudre susceptible de servir aux armes à feu.

M. Paul, employé aux ponts-et-chaussées: Je reconnais le bon portant la date du 5 juin et le numéro d'ordre 182; c'est moi qui ai mis la date du 5, qui est celle de la réception par la partie prenante ou de la livraison par le magasin. C'est effectivement le 5 juin que j'ai livré les poudres et les autres articles inscrits sur le même bon.

Sur l'interpellation de Lombard le 20 mai, je suis allé avec Lombard aux courses depuis deux heures et demie. Le 21, Lombard est venu me chercher, et nous avons passé l'après-midi ensemble aux courses; le 21, j'ai aussi vu, de trois à quatre heures, Hausséguy cadet aux courses.

Je reconnais le petit carnet des entrées et sorties du magasin. Les inscriptions s'y font régulièrement, jour par jour.

M. le procureur de la République: Nous vous représentons le compte des transports faits pour votre administration par l'anier Richard; nous y remarquons à l'article 7 inscription suivante: Clous à Fornara, 50 centimes; à l'article 7 cette autre inscription: Pointes et clous, Fornara, 50 centimes. Nous vous présentons aussi un relevé de fournitures faites par Fornara à l'administration des ponts-et-chaussées; pourriez-vous nous dire quels sont les articles de ce relevé qui correspondent avec les deux articles dont je viens de vous parler? — R. Le premier est la livraison portée sur le compte de Fornara en ces termes: 4 juin, kilog. 5 hect. clous amogines. Le deuxième article dont vous me parlez, inscrit à la date du 6 juin, est ainsi conçu: 53 kil. pointes assorties.

Richard, anier. Le témoin est Espagnol; sa déposition est traduite par l'interprète.

Richard ne sait pas le jour et le mois où il a porté de la poudre à l'abattoir; il se souvient d'avoir fait deux voyages de deux barils chacun, du magasin des ponts-et-chaussées à l'abattoir. On lui paie 50 centimes par voyage. Il reconnaît un carnet qu'on lui représente et qui porte les transports qu'il fait pour le compte de l'administration. C'est M. Paul qui inscrivait; chaque baril contenait 50 kilog.

Antoine-Marie Lucy, employé aux subsistances militaires, né à Ajaccio.

D. N'avez-vous pas fait partie d'une société? qui vous a engagé à y entrer? — R. En octobre 1848, André m'a proposé d'entrer dans une société de bienfaisance; j'y consentis, et l'on me conduisit, pour m'y faire recevoir, dans une maison, rue de l'Arseuil. Les assistants étaient au nombre de 50. C'était Pierre Charbon qui présidait. On m'a bandé les yeux et adressé des questions dont je ne puis pas préciser le sens. On me donna le nom de Darius. Je devais payer 5 fr. par mois, mais on ne m'a rien demandé et je n'ai rien donné pour mon initiation. Depuis, j'ai assisté à deux réunions seulement; la première, dans la maison où j'ai été reçu, que j'ai su plus tard être habitée par Cassignole.

D. Quels étaient les assistants? — R. J'en'ai rencontré qu'André et Pierre Charbon.

D. Quel était le but de ces réunions? — R. C'était de secourir les ouvriers.

D. Etait-on en costume? — R. Ce jour-là Charbon avait son capuchon, et peut-être André; je n'en suis pas sûr.

D. Où a eu lieu l'autre réunion? — R. La dernière à laquelle j'ai assisté a eu lieu, il y a seize mois, chez Sciacalouga, demeurant alors en face du Château d'Eau. André présidait; je ne connais pas les autres personnes qui étaient présentes. Le but de la réunion était de s'assurer si un membre n'avait pas détourné de son profit les fonds de la société. Il s'agissait d'un Espagnol dont je ne connais pas le nom.

D. Vous avez versé quelque chose pour votre réception? — R. On m'a demandé 5 francs; je n'en ai donné que 4 quelques jours après. Si j'ai dit que cette société ne me convenait pas, c'est qu'il y avait des Espagnols dont je suspectais les antécédents.

D. Reconnaissez-vous cette lettre portant le n° 11 rouge? — R. Je l'ai écrite et adressée à André au moment de la deuxième réunion, celle chez Sciacalouga. J'ai donné le titre de grand-maître à André, parce que les autres l'appelaient ainsi.

Lucy n'avait pas la signature Lucy apposée sur la pièce n° 7 émanant de lui; il n'a pas signé cette pièce, quoique la signature ressemble parfaitement à la sienne; et ce qui fortifie sa conviction, ce sont les signatures apposées avant celle qu'on lui attribue; il les aurait vues s'il eût signé, et ne se rappelle pas cette circonstance.

M. le procureur de la République lit le rapport des experts qui, à l'unanimité, attribuent cette signature à Lucy, et lui fait remarquer que ses dénégations, à cet égard, se trouvent démenties. Malgré l'opinion des experts, Lucy persiste à soutenir qu'il n'a pas signé la pièce n° 7; il y a très longtemps de cela, et il n'a aucun intérêt à nier; s'il eût signé, il l'avouerait.

Descorps, conducteur des ponts-et-chaussées: M. Vigouroux m'invita un jour à ne pas envoyer de bons, pour avoir de la poudre, à sa signature, sans les avoir signés. L'instruction, qui se suivait, faisait présumer que les poudres déposées dans le magasin de l'abattoir étaient destinées au complot. Quand j'ai signé le bon de 200 kilog., il y avait une quantité de poudre suffisante pour la consommation de deux ou trois jours. Ainsi, quand Morel m'a présenté ce bon, il n'y avait

pas nécessité d'ajouter à la quantité en magasin. Au reste, nous n'attendions pas au dernier moment pour faire une demande.

M. le procureur de la République: Alors pourquoi avez-vous fait à Morel l'observation qu'il y avait assez de poudre? — R. C'est que je croyais qu'on en était suffisamment pourvu.

D. Morel ne vous a-t-il pas dit qu'il faisait partie d'une société? — R. Il me le dit le jour où Cassignole fut arrêté, et me dit qu'il serait probablement arrêté lui-même. Il resta à dîner et s'en alla. J'ajoute que quand M. Vigouroux m'adressa les observations dont j'ai parlé, je lui dis que cela ne m'étonnait pas qu'on voulût se servir de la poudre de l'administration; car, la veille de l'arrivée du courrier, le 5 juin, Morel m'avait fait signer un bon de 200 kilog., alors que cette quantité était inutile.

Aussénac: Alors pourquoi l'avez-vous signé ce bon? — R. Parce que M. Chevalier avait demandé à Morel cette quantité de poudre, disant qu'il n'en restait que 150 kilog., tandis que je croyais, parce qu'il m'avait dit, qu'il en restait 50. J'avais mal entendu le chiffre.

M. le procureur de la République: Pourriez-vous montrer le carnet où est inscrite cette demande de poudre, à supposer que les choses soient faites régulièrement? — R. Le témoin, après avoir regardé un registre intitulé « Carnet d'inscription des bons de demande au magasin », fait observer que cette inscription n'a pas eu lieu, ce qui est irrégulier.

M. le procureur de la République: Pouvez-vous s'introduire le dimanche dans le chantier? Gayet y travaillait-il ce jour-là? — R. Oui, dans la matinée. Mais il y travaillait rarement seul, et jamais dans l'après-midi.

M. le procureur de la République lit ici au témoin sa déposition dans l'instruction, et reprend ensuite une série de questions relatives à l'emploi de la poudre dans les mines et les erreurs possibles.

Ces questions et les réponses du témoin sont réunies et dictées au greffier par M. le procureur de la République lui-même.

L'accusé Aussénac se lève et fait observer que le ministère public adresse des questions sur des pièces dont il n'a pu avoir communication, en sorte qu'il lui est impossible d'adresser des questions dans son intérêt.

Sur l'interpellation de M. Jacques, le témoin déclare que, sur les poudres du chantier de l'abattoir, il a pu en être livré pour d'autres chantiers, notamment 30 kilog. pour le chantier de Létiang.

M. le procureur de la République requiert et le Tribunal ordonne l'apport de tous les documents relatifs à la quantité de poudre employée aux travaux de la promenade de Létiang depuis six mois, et de ceux concernant le chantier du fort Lamour.

Interpellé par Hausséguy aîné, Descorps répond l'avoir vu avec son frère pendant l'après-midi du 20 mai aux courses. Gayet est inscrit comme ayant travaillé toute la journée du 9 mai à la forge.

L'audience est levée à six heures.

Première audience du 23 septembre.

L'audition des témoins continue.

Daget, sergent-major de voltigeurs au 68<sup>e</sup> de ligne, est appelé pour reconnaître certains corps d'écritures ayant servi de pièces de comparaison pour l'écriture de l'accusé Roevens; on lui présente un livre cartonné.

Daget: Je reconnais sur le livre d'ordre du régiment n° 58 les numéros 37, 38, 39 et 41, comme étant de l'écriture de Roevens.

D. Roevens n'a-t-il pas été employé à un service particulier? — R. Il a été monteur de l'école régimentaire environ trois mois. Il s'est toujours bien conduit quand il était de la compagnie. J'ai entendu dire que le voltigeur Roevens avait des opinions politiques, mais je n'en sais rien par moi-même, n'ayant eu avec lui que des rapports de service. Il a été détaché comme monteur sur la fin de 1849.

Calbet, soldat au 68<sup>e</sup> de ligne.

D. Ne vous a-t-on pas proposé d'entrer dans une société? — R. Le 24 mai, le lendemain de mon débarquement, Rébuffat me proposa d'entrer dans une société républicaine fraternelle. Il me demanda si je voulais en faire partie. Je lui dis que je voulais savoir ce que c'était avant, et lui demandai des détails. Il me dit ne pouvoir m'en donner de suite, qu'il le ferait plus tard. On m'a parlé d'une cotisation. Je ne me rappelle pas de quelle somme il s'agissait.

Rébuffat se lève et prie M. le président de demander au témoin combien de temps il est resté en prison.

M. le président répond que cette question ne lui semble pas utile aux débats.

Rébuffat: Je vous demande pardon; le témoin, qui n'a jamais fait partie de la société, est resté trois mois en prison, tandis que des gens initiés, qui ont reconnu avoir pris part à des réunions, etc., ont été mis de suite en liberté. Il est bon que l'on sache cela.

Pierre Vidal, limonadier: André m'engagea plusieurs fois à entrer dans une société qu'il disait de bienfaisance; qu'il me présenterait à Aussénac et qu'il me dirait ce qu'il faudrait répondre. Il me montra un morceau de bois noir, en forme de cylindre, et me dit qu'en le suspendant en évidence chez moi j'aurais des pratiques. (Le témoin tient le café des Mille-Colonnes.)

La veille du départ de Fauchon pour la France, on se réunit et l'on me demanda une salle particulière. J'indiquai celle sur le ravin. On y fit des consommations, mais je ne sais pas ce qu'on y a dit ou fait. Je n'y ai mis les pieds que pour recevoir de l'argent. C'est Fauchon qui paya.

Je ne me rappelle pas s'il y a eu réunion le vendredi ou le samedi qui a précédé la Fête-Dieu. Je n'ai pas eu connaissance qu'il y ait eu des réunions considérables. Je n'ai pas vu Aussénac.

M. le président présente au témoin un objet noir, sans doute le cylindre reconnu par Viennet. Vidal dit que le cylindre que lui a montré André était à peu près semblable, mais avec des ficelles au lieu de rubans.

D. Vous avez mangé avec André, chez lui, pendant quelques jours. Qui est venu le voir? — R. Je ne m'en souviens pas. Je ne me rappelle pas si Jury, qui était occupé comme peintre chez moi, a travaillé pendant les jours des courses. Cela est inscrit sur mon registre que j'ai remis à l'instruction et qui m'a été rendu. André me disait qu'en entrant dans la société on me donnerait de l'argent, si j'en avais besoin.

M. le président ordonne la lecture de la déposition de Vidal dans l'instruction. Il résulte de cette déposition qu'André a insisté à plusieurs reprises près de Vidal pour le faire entrer dans la société; mais celui-ci a toujours refusé avec fermeté. De plus, Vidal y raconte un fait relatif au mécanicien du Vautour, qui, ayant fait rencontre d'Arnand chez Vidal, aurait été emmené et conduit dans un endroit où on aurait voulu le recevoir d'une société. Il parle aussi d'une pétition qu'André aurait fait signer dans son café, et relative à l'incident survenu aux courses entre le préfet et le général.

Interpellé sur ce point, Vidal reconnaît Gayet père comme l'ayant vu chez André. Il déclare également avoir vu venir chez André, pendant qu'il y mangeait, les personnes qu'il a désignées dans sa déposition.

Sur la demande de Jury, le témoin interrogé répond ne pouvoir se rappeler si, le 19 mai, Jury a travaillé à la salle donnant sur le ravin. Jamais Aussénac ne lui a parlé de société secrète; André est le seul qui lui ait fait une ouverture de ce sujet.

Gayet père: Le témoin ne se souvient-il pas que, s'il m'a vu, c'est qu'il m'avait demandé mon fils pour garçon dans son café? — R. Une fois, étant chez André, je lui demandai s'il connaissait un garçon pour moi, il me répondit que oui; mais cette conversation n'a pas eu lieu avec Gayet père.

Antonia Torregrossa, nourrice, demeurant à Mers-el-Kebir.

Antonia paraît fort émue. M. le président l'engage à se calmer et à dire ce qu'elle sait.

Antonia Torregrossa: J'étais allée me promener, le 19 mai, avec Elisabeth Pollogrin; nous rencontrâmes M. Latil, M. Daudet et un autre monsieur que je ne connais pas, auquel on

versation. Quand j'ai vu ce monde, il était de deux à trois heures, je ne puis préciser.

M. Massy, grenadier au 68<sup>e</sup>: Une quinzaine de jours avant les arrestations, Rébuffat m'engagea à entrer dans une société; il me dit un soir, dans la cour, que c'était une société de secours mutuels, fraternelle; que, par ce moyen, on avait protection et appui partout. Cependant, sur les questions que je lui adressai, il me dit que le but de la société était de faire triompher la République. Comme je m'agissais de politique, je ne voulais pas en être. Je n'avais pas envie de me mêler de ça pour être puni. Rébuffat passait dans la compagnie pour s'occuper de politique; je n'avais dans le Gouvernement devant aller comme ceci et cela. Au reste, je n'étais pas de sa chambre et ne l'ai pas entendu moi-même.

M. le procureur de la République: Ne se disait-il pas républicain rouge et socialiste? — R. Comme je ne le fréquentais pas beaucoup, je ne sais rien de cela.

M. le président fait lire la déposition du témoin dans l'instruction. Massy alors affirme ce dont il doute aujourd'hui; il y est dit que Rébuffat parlait sans cesse politique, au point de fatiguer toute la compagnie, se disant rouge et socialiste.

Le témoin: Mes souvenirs étaient plus présents au moment de l'instruction. S'il est écrit que j'ai entendu moi-même Rébuffat se vanter d'être rouge et socialiste, c'est que probablement je l'ai dit; il y avait alors un mois seulement que ces choses s'étaient passées.

Auguste Velly, grenadier au 68<sup>e</sup>: Environ quinze jours avant son arrestation, Rébuffat me proposa de faire partie d'une société fraternelle ayant pour but de protéger le peuple du peuple; je lui dis que comme c'était de la politique, je ne voulais pas m'en mêler. Depuis il ne fut plus question de rien entre nous.

D. Savez-vous si Rébuffat s'occupait beaucoup de politique? — R. Je n'en sais rien; je n'étais pas de sa chambre. On dit qu'il s'en occupait.

M. le procureur de la République: Rébuffat n'a-t-il pas parlé d'un avancement extraordinaire qui aurait lieu? — R. Rébuffat pas la réponse faite à cette question.

Rébuffat dit à haute voix: « On m'a bien attribué d'autres propos, on en a dit bien d'autres sur moi; on est allé jusqu'à dire que j'avais une poudrière dans ma poche. »

Louis-Frédéric Gatimel, lieutenant au 68<sup>e</sup> de ligne: Un dimanche d'avril, Long me dit: « Me promettez-vous d'être discret, j'ai quelque chose à vous dire. » Je lui promis le silence. Alors il me dit: « Je dois être reçu dans une société qui a pour but la propagation des idées démocratiques et la république universelle. Je vous dirai ce que c'est, quand je serai reçu. » Quinze jours ou trois semaines après, il me dit: « Vous savez, cette société dont je vous ai parlé, j'y ai été reçu avec trois autres personnes; voulez-vous en être? — J'ai répondu, lui dis-je, expliquez-moi ce que c'est. » Il me répondit: « Je ne puis pas vous le dire et je le regrette; mais venez à une réunion, vous aurez tous les documents que vous désirez. Il n'y a rien contre le Gouvernement, rien de compromettant; on ne cesse pas d'être honnête homme. » Il ne m'a pas dit où il avait été reçu. Enfin, le 7 juin, dans une conversation qui ne dura que deux secondes, il me dit: « Voyons, venez-vous, oui ou non? » Je refusai encore. Il revint à la charge et finit par dire: « Oui, je vendrai; mais je ne donnerai ni mon nom ni ma signature sans savoir ce que c'est. » Et je n'y allai pas.

D. Le mot Carbonari a-t-il été prononcé? — R. La deuxième fois, il me dit que la société prendrait peut-être le nom de Carbonari. Il ne voulait pas me donner connaissance des statuts. Voyant qu'il ne voulait rien me dire, j'insistai pas à la-dessus. Nos trois entretiens ont duré, le premier une minute, le second deux ou trois minutes, le dernier deux secondes à peine. Dans ces trois circonstances, Long était à cheval et nous n'avions pas le temps de causer; il ne m'a pas dit si la société était secrète, mais il me recommanda le secret.

Sur la demande de M. Duval, défenseur, M. le président demande au témoin s'il ne connaît pas des actes fort honorables de dévouement et de courage accomplis par Long.

M. Gatimel: Le 25 février 1848, nous étions à Lyon, quand arriva la nouvelle de la révolution de Février. Il y avait beaucoup d'agitation, le peuple désarmait les postes; on prenait aux soldats leurs cartouches. Un groupe de 4 ou 500 personnes entourait un soldat et l'on parlait de le jeter dans le Rhône. Long intervint de la manière la plus honorable et parvint, au péril de sa vie, à le dégager.

M. le président ordonne la lecture des interrogatoires de M. Gatimel dans l'instruction et de sa comparution devant le Conseil d'enquête.

M. Duval, défenseur, avec l'autorisation de M. le président, pose cette question à M. Gatimel: « M. Long ne vous a-t-il pas dit que vous pourriez assister à une réunion, sans être engagé en aucune façon? »

Quelques difficultés s'élevant sur la rédaction de la réponse du témoin, M. le procureur de la République dit: « Dans une affaire de cette nature, où tout est grave, il faut que les paroles du témoin soient reproduites textuellement, mot à mot, qu'il les dicte lui-même. »

M. Gatimel dictant sa déposition: « J'insistai pour connaître les statuts. Il me répondit: Vous ne voudriez pas que je vous dise ce que je ne dois pas vous dire. Venez à une réunion, vous prendrez connaissance des statuts. Vous refusez si vous voulez. »

D. N'avez-vous pas l'idée qu'il s'agissait d'une société secrète? — R. Je l'ai pensé; mais comme il m'avait dit que je ne m'engageais nullement, je croyais pouvoir me retirer après avoir pris connaissance de ce que c'était.

D. Comme militaire, vous avez des obligations plus étroites; vous deviez savoir que vous ne pouviez faire partie d'une société secrète et révéler à vos chefs les propositions de M. Long. — R. Je ne sais si Long m'a dit que la société était secrète, mais je l'ai pensé. Il m'a recommandé le secret.

Sur l'interpellation d'Aussénac: « A-t-il été question de moi dans l'instruction? » M. Gatimel dit: « Le huitième jour de ma détention, j'étais au secret. J'écrivais à M. le procureur de la République; il ne me répondit pas; mais M. le juge d'instruction fit cesser le secret. Un jour, je vis M. le procureur-général qui vint dans la prison; je ne savais pas qui c'était; mais on me le dit alors. Je lui exposai qu'étant tout à fait innocent, je ne pouvais comprendre pourquoi l'on me gardait en prison. M. le procureur-général me dit, après s'être informé de mon nom et de ma position: « Mais vous êtes de Castres, vous devez connaître Aussénac; vous devez savoir bien des choses sur lui; dites ce que vous savez, et l'on vous mettra en liberté. » Je lui répondis que je ne savais rien d'Aussénac; que je ne le connaissais même pas, ce qui était vrai. »

M. le procureur de la République insista. « Vous devez le connaître, répéta-t-il, dites ce que vous savez sur son compte et vous sortirez de prison. » Je lui représentai que je ne pouvais être contraint de dire ce que je ne savais pas pour sortir de prison, et qu'il ne pouvait y avoir rien contre moi. Quelques jours après, j'allai devant M. le juge d'instruction, avec lequel se trouva M. l'avocat-général, qui m'engagea aussi à tout avouer. Sur ma réponse que je ne savais rien, je fus mis en liberté. »

Aussénac demande que cette réponse de M. Gatimel soit constatée par le greffier dans la même forme que le reste de sa déposition.

M. le procureur de la République: Quant à la déclaration du témoin en elle-même, nous n'avons pas l'intention de nous opposer à ce qu'elle soit constatée. Cependant, des motifs de haute convenance, que le Tribunal

Le Tribunal seul est juge; mais à toute époque du débat, le ministère public a le droit de prendre la parole pour présenter les observations qu'il croit convenables. Eh bien, nous le voyons, tout ce qui sort de la bouche du témoin n'est pas croyable, tout ce qui sort de la bouche du témoin n'est pas également acquis aux débats, également essentiel à recueillir et constater. Ici, quelle importance peuvent avoir, dans la cause, des allégations impossibles à vérifier, puisque la perquisition mise en jeu est dans une autre ville, où la retenue des dites fonctions. Est-il, en pareil cas, convenable de constater des faits inutiles au procès?

Aussénac lit des conclusions tendant à ce que la fin de la déposition du témoin Gatimel soit reproduite sur les notes authentiques du greffier. Je n'ai pas besoin, dit-il, de les développer. Ici, le droit est trop évident pour que je plaide. Mais la décision m'importe peu; ce qui m'importe, c'est d'ailleurs, la décision soit constatée, ou que, si elle ne l'est pas, que la déposition soit constatée. Il n'y a pas de terme. Le Tribunal prononce un jugement. Il n'y a pas de terme. Le Tribunal prononce un jugement ou la déposition constatée et non possible: un jugement ou la déposition constatée et non possible.

M. le président: Mais qu'est-ce que cela fait? c'est inutile. Aussénac insiste, M. le président commence à dicter au greffier la substance de ce qu'a dit M. Gatimel. Un débat s'engage à ce sujet entre M. le président, M. le procureur de la République et Aussénac sur la valeur des termes employés.

Aussénac: Je demande que M. Gatimel dicte lui-même la déposition. Tout à l'heure, à propos d'une autre partie de cette déposition, le ministère public a demandé que les paroles du témoin fussent reproduites mot à mot. Le ministère public avait raison, et sa demande a été accueillie. M. Gatimel a dit; pourquoi ne le ferait-il pas encore? Qu'en pense le ministère public?

Buñin le dire de M. Gatimel est résumé et dicté au greffier. Le témoin ajoute que le procureur-général, dans une visite qu'il a faite à la prison, lui a demandé s'il connaissait Aussénac, et l'a engagé à dire ce qu'il savait sur cet accusé, qu'il serait mis en liberté, attendu qu'il n'y avait pas de charges contre lui, et M. l'avocat-général l'a engagé aussi à avouer tout ce qu'il savait. Après l'interrogatoire qu'était M. l'avocat-général, il a été mis en liberté.

Aussénac insiste beaucoup pour ces mots: «M'a engagé à avouer tout ce que je savais», soient reproduits textuellement. A ses yeux, ces mots sont fort graves. M. le président: En quoi cela est-il grave? En vérité, je n'en vois pas l'importance. Moi aussi je vous répéterai toujours: «Avez la vérité, dites la vérité.» Et, quand j'étais juge d'instruction, c'est ce que je répétais à tous les accusés.

M. Labasse, propriétaire à Karguenthal: En avril, j'ai vu l'accusé Aussénac présider la première séance de la boulangerie sociale, vers deux heures environ. Il y en a eu une seconde le 6 mai; Aussénac ne présidait pas, c'était M. Pommier.

M. le président: Avez-vous vu à cette réunion quel autre des accusés? — R. Riquier était aux deux réunions; la deuxième a eu lieu le soir, vers huit heures. On m'a fait signer une souscription pour une médaille qu'on devait offrir à Barbe, gardien de la fourrière. J'ai donné 2 fr. Je ne sais qui m'a présenté la liste. Je reconnais Riquier, d'Alger. Nous avons mangé cinq mois ensemble.

Cette partie de la déposition du témoin est une réponse à l'interpellation de Riquier, qui paraît tenir à faire constater ce fait. «Oui, en 1836, dit Riquier, monsieur m'a dit qu'il était pays de M. le duc de Rovigo; c'était à Alger. Voilà un homme que je connais depuis seize ans.»

M. Arnaud, négociant à Oram. M. le président, présentant au témoin une lettre: Dites ce que vous savez sur cette lettre. Le témoin prononce quelques mots. André Arnaud interromp plusieurs fois. M. le procureur de la République annonce que, s'il continue, il requerra contre lui l'application de la loi du 9 septembre 1835.

M. Arnaud, reprenant: Le 6 juin, je trouvais dans mon courrier la lettre que vous me représentez, portant la date du 31 mai... Ici, André l'interrompt encore, se lève et crie: «Ce n'est pas vrai! C'est faux! Ce n'est pas à vous qu'elle est parvenue, c'est à la mairie. Vous êtes un réac... (une pause)....

M. le procureur de la République, au milieu des exclamations continuelles d'André, requiert l'application à cet accusé des articles 10 et 11 de la loi du 9 septembre 1835. Le Tribunal, attendu que l'accusé Arnaud, non seulement interromp l'audience, mais insulte les témoins, ordonne qu'il sera momentanément éloigné de l'audience.

André, s'en allant, poussé par l'huissier: Oui, je prouverai que c'est un faux témoin. Oui, c'est un blanc. Oui, j'y suis en prison, mais on verra. Novembre n'est pas passé, Passieurs.

Le témoin Arnaud reprend sa déposition. La lettre était cachetée et renfermée dans une enveloppe soigneusement fermée avec de la colle à bouche. L'adresse portait ces seuls mots: «M. André Arnaud, à Oram.» Pour ouvrir l'enveloppe, je fus forcé de la déchirer. La lettre était encore cachetée. Après l'avoir ouverte, je lus cette lettre qui portait en tête des signes semblables à ceux de la maçonnerie. Je la laissai dans le bureau. Quelqu'un me dit qu'il fallait la rendre au facteur. Je mis la lettre sous enveloppe avec cette inscription: «Déchâtée par conformité de nom.» J'ai vu depuis que cette lettre avait été remise à M. le juge d'instruction, qui vint chez moi, et, sans se faire connaître, me remit l'enveloppe; comme elle avait été détruite, je ne pus la restituer. Cette lettre avait été affranchie; elle portait le timbre-poste et l'empreinte du bureau de Lyon.

M. le président ordonne la lecture de cette lettre, qui porte en tête: Les B. B. C. de la F. du Rhône à leurs frères les B. B. C. de la F. d'Oran. (lisez: les bons cousins de la forêt ou la famille du Rhône à leurs frères, etc.). Au-dessous sont tracés à la plume des signes ou emblèmes figurant, de façon assez distincte, le niveau, la règle et l'équerre. Puis vient le corps de la lettre, dont voici la reproduction littérale, orthographe comprise:

«Je suis en retard pour notre correspondance; c'est que j'avais besoin d'instructions pour vous répondre et que j'ai fait un petit voyage. Nous apprenons que les B. B. C. d'Oran travaillent avec nous à resserrer les liens de la G. F. des B. B. C. (G. F. sont en grand famille). Point de changement ici. La 6<sup>e</sup> division militaire est toujours en état de désigne; Lyon est la place d'armes ou quartier-général. Tous les éris démocratiques sont prohibés. Les artilleurs ne peuvent pas vendre des armes à moins que l'acheteur n'ait un certificat du préfet. Toutes les réunions sont déconseillées et sévèrement punies. Nous sommes sous le régime du général Castellane. Chaque ouvrier doit être muni des outils de sa profession: le bûcheron a besoin de hache pour aller à la forêt; le chasseur a besoin d'un bon fusil. Les travaux ont lieu dans l'ordre prescrit avec des armes cadastrales. Point de délibérations écrites, sauf en ce qui regarde l'administration. Les couleurs sont R. B. bleu de B. N. R. (sans doute rouge, bleu, au lieu de bleu, noir, rouge); plutôt montrer que de trahir. La nouvelle Constitution est presque terminée, nous vous l'adresserons.»

Tout est en bon ordre chez les B. B. C., malgré toutes les difficultés sans nombre. Veuillez être notre interprète près des B. B. C. des V. de la F. d'Oran, de la part des B. B. C. de la F. du Rhône. Lyon, le 31 mai 1840.

Salut et fraternité, signé: FOY. Aussénac: Par quelle voie le témoin a-t-il envoyé cette lettre à la poste? — R. Je mis la lettre sous cachet et la remis à M. Perrin, qui la remit au facteur. Penchez-vous à considérer l'avant regardés et s'étaient amusez à considérer les emblèmes.

M. Coussinard, secrétaire de la mairie: Je ne puis dire si André se servait habituellement d'une plume métallique; je ne sais pas pouvoir l'affirmer. M. le président: Quelque chose sur Salas et Delaruelle? — R. Salas est un excellent employé. Les employés ont dû venir le matin pendant les journées des 20 et 21 jusqu'à dix heures. Sur l'interpellation, ce témoin déclare que Charpentier, à M. le maire, le 5 septembre, des passeports, sur le terrain situé à la mairie; je l'ai vu à deux heures, il avait un ca-

ban blanc. C'est M. Aussénac qui a fait ôter le travail des courses à Robin pour le donner à un autre ouvrier, celui-ci ayant fait un rabais de 75 francs.

Lambert, facteur: Le 6 juin on porta par erreur, à M. Arnaud, négociant, une lettre qui ne lui était pas destinée et qui fut rendue à mon camarade, qui me demanda si je connaissais quelqu'un du nom d'Arnaud porté sur l'enveloppe ou était écrit: «Déchâtée par conformité de nom.» Je la portai à M. Arnaud, juge d'instruction, auquel je dis qu'il pouvait l'ouvrir et en prendre connaissance sans difficulté, puisqu'elle avait déjà été ouverte. Elle n'était pas destinée au juge d'instruction, qui me dit de n'en pas parler. Je consultai Salas, qui m'indiqua un employé de la mairie comme portant le nom d'Arnaud. Je ne donnai aucune explication à Salas sur ce qui était arrivé à la lettre.

M. Blasse: Quand on rend les lettres remises par erreur, ne rend-on pas toujours la première enveloppe? — R. Oui, on rend l'enveloppe. M. le président demande l'enveloppe que M. Arnaud a substituée à la première détruite. Elle ne se trouve pas. M. le procureur de la République l'envoie demander à M. le juge d'instruction.

M. le président à Lambert, sur la demande de Riquier: Connaissez-vous André? — R. Je suis lié avec lui depuis longtemps, mais je ne l'ai jamais connu sous le nom d'Arnaud.

M. le juge d'instruction fait répondre qu'il n'a pas l'enveloppe demandée; il la cherche en vain. M. le procureur de la République va lui-même s'occuper de cette recherche.

M. Jean-Pierre Maury, employé à la mairie, beau-frère de l'accusé Charpentier: Je ne travaillais pas dans le bureau d'André, que j'entendais quelquefois appeler André Arnaud. Pendant dix-huit mois, nous n'étions même pas dans le même local. Je ne puis affirmer d'une manière positive que les pièces qui ont servi de pièces de comparaison pour reconnaître l'écriture d'André émanent de lui. Cependant celles que l'on m'a montrées concordent par leur date avec l'époque où André était chargé du service auquel elles se rattachent.

M. le procureur de la République revient avec l'enveloppe retrouvée. L'enveloppe est présentée au facteur Lambert, qui l'examine avec attention et, avec un peu de peine, finit par la reconnaître. Le témoin a très mal vu et porte lunettes.

Riquier manifeste le besoin de prendre, ne fût-ce qu'un verre d'eau, pour se rafraîchir. M. le président l'engage à patienter jusqu'à la suspension de l'audience, qui aura lieu dans un moment. L'huissier apporte un verre d'eau à Riquier, qui refuse le breuvage, en disant: «Je ne bois jamais d'eau pure qu'avec un peu d'absinthe.» (Hilarité)

Marchal, employé: Le 5 mai, nous avons déjeuné à la campagne avec Chappuis, M. Ramoger et le capitaine Vallette du 68<sup>e</sup> de ligne. M. Ramoger nous a conduits dans sa voiture. (A ce moment le dépôt du témoin, André Arnaud rentre à sa place ramené par l'huissier d'audience.)

Le témoin continue: Je voyais généralement Chappuis les jeudis et les dimanches et parfois dans la semaine. Je couchais d'habitude le samedi chez Chappuis. Le dimanche matin, de cinq à six heures, je parlais, puis je revoyais Chappuis de quatre à cinq, pour le dîner.

M. le procureur de la République: Avez-vous des souvenirs précis sur le dimanche, 19 mai? — R. Je n'en avais pas au moment de l'instruction; mais je me suis rappelé depuis que nous sommes descendus vers une heure. Autant que je puis m'en souvenir, nous sommes allés faire une petite partie au café du Commerce. Quand j'ai quitté, il était bien deux heures. Je l'ai revu vers cinq heures et demie, pour le dîner. On se met à table à six heures. Moi, dans l'intervalle, je suis allé à l'Hippodrome, le laissant au café du Commerce.

Le lundi, 20, nous ne nous sommes pas quittés à l'Hippodrome. Je l'ai vu toute la journée. Le 21, plusieurs personnes m'ont dit avoir vu Chappuis aux courses. Je crois me rappeler Guy notamment, pour me l'avoir dit; quant à moi, je n'ai vu Chappuis qu'après les courses; il était rentré chez lui. Je ne puis préciser l'heure. Le 26 mai, je ne me rappelle pas avoir vu Chappuis.

M. le président ordonne la lecture de la déposition du témoin dans l'instruction. Il en reconnaît l'exactitude, sauf une erreur de date peu importante.

M. Giacomoni, contrôleur municipal: Je fus chargé par M. le maire d'une perception qui devait avoir lieu aux courses, le 20 mai. Salas devait m'aider dans ce travail, pour les cartes; je le vis dans une tribune vers une heure et demie; le soir, à six heures, je le revis à la mairie. Le 21, je l'ai vu arriver aux courses, et un instant dans une tribune. Le 19 au matin, j'ai vu Salas à la mairie, où je ne suis pas retourné de la journée. Quant à Chappuis, je ne l'ai pas vu le 20 et le 21. Le 21 il y était, donnant le bras à une dame. Nous causâmes un moment, puis il monta dans une tribune.

M. Mathieu Guillaume, serrurier, déclare que Gayet fils n'a pas travaillé chez lui les 19, 20 et 21 mai. M. le président, à André Arnaud: Tachez maintenant d'être plus calme, on va vous lire les dépositions faites pendant votre absence.

Comme le greffier se lève pour faire cette lecture, sur une observation du ministère public, André, que l'on croyait calme, se lève et s'écrie, en s'adressant à M. le procureur de la République: «Torquemada, l'inquisiteur général, n'était pas si sévère que vous!»

M. le procureur de la République se lève, et, au milieu des exclamations injurieuses d'André, requiert contre André l'application de la loi du 9 septembre 1835 et de l'article 222 du Code pénal.

Sur l'invitation de M. le président, M. Emile Barrault, représentant du peuple et défenseur d'André, prie en quelques mots le Tribunal d'avoir égard à la situation mentale de l'accusé, qui ne lui paraît pas bien saisi.

M. le procureur de la République: André a parfaitement la conscience de ses actions. A l'accent de sa voix, on reconnaît l'homme qui fait de la fureur à froid. C'est un système qui lui a déjà réussi, et nous le prouverons. Il ne mérite aucune indulgence. Nous requérons une punition sévère, mais juste.

Pendant ce temps, André ne cesse pas ses interruptions. «Non, dit-il, je ne m'appelle pas Arnaud. C'est une insulte que vous me faites! Envoyez-moi aux galères! Le bagne à perpétuité!»

M. Emile Barrault: Il me semble que le ministère public, à propos de ce déplorable incident, voudrait faire préjuger une question capitale pour la défense d'André: celle de la situation mentale; cette question doit être réservée.

Le Tribunal se retire, et, après un court délibéré, M. le président prononce un jugement ainsi conçu: «Attendu que l'accusé André, dit Arnaud, a interrompu le ministère public, disant: Torquemada, l'inquisiteur d'Espagne, était moins sévère que vous;»

«Qu'il s'est ainsi rendu coupable du délit prévu par l'art. 222 du Code pénal;»

«Le Tribunal condamne André, dit Arnaud, à deux années d'emprisonnement.»

André (criant): Vive la République démocratique et sociale! Ce n'est pas assez, mettez-moi vingt ans. La guillotine n'est-elle pas là!

M. le procureur de la République: Pour éviter de nouvelles condamnations à ce malheureux, nous demandons que, conformément à la loi, il soit emmené de l'audience et réintégré en prison.

Le Tribunal ordonne cette mesure. André s'en allant: Ah! Messieurs du parquet, vous avez déchâté une lettre. C'est infâme! Vous le paierez. M. le président: C'est ce qu'on m'écrivit tous les jours dans des lettres anonymes.

I<sup>er</sup> CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Chevillon, lieutenant-colonel du 15<sup>e</sup> léger. Audience du 1<sup>er</sup> octobre.

QUESTION D'EXTRANÉTÉ. — DÉLIT D'INSOUMISSION.

La loi du 21 mars 1832 déclare, par son article 2, que nul ne sera admis dans les armées françaises, s'il n'est Français.

«Tout individu né en France de parents étrangers sera soumis aux obligations imposées par la loi, immédiatement après qu'il aura été admis à jouir du bénéfice de l'art. 9 du Code civil.»

Il s'est écoulé peu de sessions législatives où, à l'occasion de la loi annuelle du contingent, on n'ait réclamé et discuté sur ces questions d'extranété; sur le bénéfice exorbitant dont jouissent ceux qui profitent de tous les avantages de la nationalité, et ne l'abandonnent que pour se soustraire aux charges qu'elle impose. C'est là l'un des nombreux vices de la loi de 1832, dont la révision est soumise, en ce moment, à une commission de l'Assemblée législative, présidée par l'honorable M. Berryer.

En fait, le 1<sup>er</sup> Conseil de guerre était saisi aujourd'hui d'une plainte portée par le général commandant la division, contre un jeune soldat de la classe de 1843, du nom de Dorweiler, qui n'avait pas obéi à son ordre de route, notifié régulièrement à son domicile au mois de mai 1848. Dorweiler fut signalé insoumis; et tout récemment, il y a un mois, il fut arrêté par la gendarmerie.

M. le président Chevillon, au prévenu: Vous avez été inscrit sur les tableaux de recensement de la Seine, et vous avez pris part aux opérations du tirage au sort? Le prévenu: Oui, monsieur le président; mais j'ai déclaré au préfet, en tirant mon numéro, que j'étais fils d'étranger non naturalisé.

M. le président: Vous auriez dû faire valoir votre exception devant le Conseil de révision; vous auriez été rayé de la liste.

Le prévenu: Je l'ai bien dit; mais ces messieurs ont trouvé que je ne faisais pas la preuve suffisante de mon allégation.

M. le président: Aux termes de l'art. 25 de la loi, les décisions du Conseil de révision sont définitives. Ce Conseil vous ayant déclaré jeune soldat, vous deviez, sous peine d'un délit, obéir à l'ordre qui vous était donné d'aller rejoindre un régiment.

Le prévenu: Je n'ai pas cru devoir me rendre à cette injonction, parce que je me suis toujours considéré comme étranger. Je fais la preuve de ma qualité d'étranger en remettant à M. le commissaire du Gouvernement l'acte de mariage de mon père, ainsi que mon acte de naissance; ils confirment ce que j'avance.

M. le président: Nous ne sommes pas juges de cette question; elle a été jugée souverainement par le conseil de révision. A nos yeux, vous êtes soldat par cela seul qu'une décision régulière de ce conseil vous a fait inscrire sur les registres matricules de l'armée.

M. le commandant Delatre, commissaire du Gouvernement, expose dans son réquisitoire la situation de Dorweiler qui, à ses yeux, est évidemment étranger, et soutient que nul étranger ne pouvant faire partie de l'armée, c'est par erreur qu'il a été porté sur les listes. M. le commissaire du Gouvernement termine son réquisitoire en déposant sur le bureau du Conseil les conclusions suivantes:

Attendu que ledit Dorweiler a fait preuve authentique, par plusieurs actes de l'état civil; que, bien que né en France, il y est né de parents étrangers et n'a pas réclaté la qualité de Français d'après les dispositions de l'art. 9 du Code civil;

Considérant que, confiant dans cette position d'étranger, il a pu se croire en droit de ne pas obéir à la loi du 21 mars 1832, qui, par son article 2, n'admet que les nationaux à servir dans les troupes françaises, et n'impose les obligations de la loi de recrutement aux individus d'origine étrangère qu'autant qu'ils ont été admis au bénéfice dudit article 9 du Code civil;

Attendu d'ailleurs que si le susdit Dorweiler n'a pas cherché plus tôt à justifier de son extranéité, c'est parce que, placé par l'élevation de son numéro dans la réserve de sa classe, il ne s'attendait nullement à être appelé postérieurement au service actif;

Requérant, qu'en raison de ces motifs, ledit Dorweiler soit renvoyé des fins de la plainte.

M. Cartelier, défenseur, renonce à la parole. Le Conseil se retire pour délibérer, et après une demi-heure de délibération, il rentre en séance, et M. le président prononce un jugement qui se termine ainsi: «Faisant droit aux conclusions du commissaire du Gouvernement, déclare Dorweiler non coupable du délit d'insoumission et ordonne qu'il sera sur-le-champ mis en liberté.»

CHRONIQUE

PARIS, 1<sup>er</sup> OCTOBRE.

Le procureur de la République a fait saisir aujourd'hui à la poste et dans ses bureaux le journal l'Assemblée nationale, à raison de la publication d'un article relatif au voyage de M. de Persigny à Londres.

Des poursuites sont dirigées contre M. Pommier, gérant du journal, et contre M. A. de Lavalette, signataire de l'article, sous l'inculpation d'offense envers la personne du président de la République.

La session des assises pour la première quinzaine d'octobre s'est ouverte ce matin sous la présidence de M. le conseiller Ponsot. Sur les réquisitions de M. l'avocat-général Meynard de Franc, deux de Messieurs les jurés, MM. Martignon, avocat, qui a fait parvenir à la Cour un certificat de maladie, et Ménager, qui a été admis à concourir pour une place de professeur d'agriculture, ont été excusés pour la présente session.

M. Paulin, colonel du génie en retraite, demande à faire une observation: Je suis exposé, Messieurs, à de graves indispositions, quand je suis soumis à une trop grande contention d'esprit. La première attaque que j'ai ressentie m'a surpris au sein d'une commission dont je faisais partie; je suis tombé la face sur la table; il me serait donc difficile de m'appliquer sérieusement aux débats de la Cour d'assises.

M. le président: M. Paulin, votre état actuel de santé est-il bon? M. Paulin: Oui, Monsieur le président; tant que je ne m'occupe pas sérieusement, ma santé est parfaite; mais il m'est ordonné de m'abstenir de toute occupation trop sérieuse.

M. le président: Mais une occupation d'une heure ou deux vous serait-elle possible? M. Paulin: J'essayerais d'y suffire, mais je craindrais de ne pouvoir convenablement résumer, analyser des réquisitoires et des défenses, retenir des dépositions de témoins.

M. le président: Il y a deux parties ici qui ont intérêt à vous rendre ce travail facile; le ministère public et la défense. Veuillez venir tous les jours, et toutes facilités vous seront accordées pour vous rendre possible l'accomplissement de vos devoirs de juré.

M. Paulin: Je n'insiste pas, Monsieur le président: je ne demande pas mieux que de remplir mon devoir de juré; j'ai cru seulement devoir vous faire part de mes appréhensions.

Le jury a jugé ensuite deux affaires de vols domestiques sans intérêt.

— Deux étrangers, Allemands tous les deux, les nommés Rapp et Zander, comparaissent devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de vagabondage. Le brigadier de gendarmerie qui les arrêtés rôdant aux environs de La Chapelle déclare que ces deux individus, qui ne parlent que très difficilement le français, ont fini par lui faire comprendre qu'ils avaient résolu de passer par la France pour se rendre en Suisse, et qu'ils, réduits au plus complet dénuement, ils avaient été forcés pour vivre de manger les légumes qu'ils pouvaient trouver dans les champs.

Ce n'est qu'avec le secours d'un interprète qu'il devient possible de procéder à leur interrogatoire. Il en résulte que Rapp, originaire du grand-duché de Bade, et Zander, d'une province du royaume de Prusse, après avoir servi assez longtemps dans les armées de ces deux puissances, s'étaient vus forcés de désertir et d'abandonner leur patrie, après les événements politiques auxquels ils avaient pris une part fort active. Ils avaient d'abord passé en Hollande, puis avaient pu se rendre en Pologne, d'où ils étaient partis pour la Belgique, qu'ils n'avaient fait que traverser pour arriver en France, et de là gagner la Suisse, où ils espéraient enfin trouver un asile. Au reste, de nombreuses mentions apposées sur leurs passeports attestent que presque partout où ils avaient passé on leur avait donné des secours pour subvenir aux frais de leur voyage.

Dans cet état de choses, et avant de statuer sur leur sort, le Tribunal remet l'affaire à quinzaine, temps pendant lequel il sera pris des renseignements positifs sur chacun des prévenus auprès des agents diplomatiques de leur pays respectif résidant à Paris.

— Un des plus habiles sculpteurs en fauteuils du faubourg Saint-Antoine, M. D..., était parti samedi soir par le train de plaisir du Havre, après avoir eu soin de tout mettre en ordre dans son atelier et dans son logement qu'il avait ensuite soigneusement fermés, car la maison qu'il habite n'a pas de portier, et son expérience de Parisien lui a appris que le dimanche est le jour où les voleurs avec effraction et fausses clés se livrent de préférence à leurs tentatives. Malgré ces précautions cependant il advint que lorsque hier, à cinq heures du matin, il rentra à son domicile, il le trouva presque complètement dévalisé. Une somme d'argent, quelques bijoux, du linge, des vêtements, et, chose plus singulière, ses outils de choix avaient été dérobés, sans que la porte ni aucun meuble portât trace d'effraction et sans que les voisins eussent entendu aucun bruit.

En faisant la déclaration de ces faits à son commissaire de police et au chef du service de sûreté, M. D... signala à leur attention cette circonstance importante, que le voleur, en s'emparant d'une partie de ses outils, avait choisi, non pas les plus neufs ni les plus beaux, mais les meilleurs, ceux dont il faisait lui-même usage pour ses travaux les plus fins. Sur cette seule indication, la police, après quelques renseignements recueillis sur les fréquentations ordinaires du sieur D... et sur les habitudes de quelques personnes du faubourg qui venaient le visiter de temps à autre dans son atelier, arrêta ses soupçons sur un jeune homme qui avait été, il y a quelques années, son apprenti. Ce jeune homme, qui n'était pas rentré hier soir dans un bal de Ménilmontant, où il avait fait la veille et le matin de fortes dépenses.

Interrogé par le commissaire de police de la section de Charonne, il avait nié d'abord être l'auteur du vol; mais une limbaie et une somme de 370 francs ayant été trouvées dans une perquisition opérée à son domicile, il a tout avoué.

— Une tentative de meurtre a été commise hier, entre dix et onze heures du soir, dans l'avenue de Vincennes, près la barrière du Trône. Plusieurs individus sortaient de l'établissement dit des Caribonds, quand deux d'entre eux, qui s'étaient heurtés en arrivant sur la place, s'adressèrent quelques mots un peu durs; presque aussitôt l'un des deux adversaires s'arma d'un couteau-poignard, et en porta à l'autre un violent coup dans le côté gauche.

Aux cris: «Au secours! à l'assassin!» proférés par le blessé, des agents accoururent, s'assurèrent de l'individu désigné comme l'auteur de cette tentative. Le commissaire de Saint-Mandé, M. Masson, a fait transporter le blessé à l'hôpital St-Antoine; c'est un nommé Etienne Sanguin, ouvrier bijoutier en faux, domicilié rue des Jardins-St-Paul, 12.

L'auteur présumé de cet attentat est un jeune homme de vingt-deux ans, ouvrier sculpteur sur bois.

— Ce matin la police, ayant été prévenue qu'un garçon de bureau du ministère des affaires étrangères, nommé Thierry, avait disparu en annonçant qu'il voulait se suicider, s'est mise aussitôt à sa recherche pour l'empêcher d'exécuter ce sinistre projet. Malheureusement elle n'a pu découvrir qu'un cadavre: cet infortuné s'était pendu dans un cabinet de l'hôtel même des affaires étrangères, et la mort remontait déjà à plusieurs heures quand on l'a découvert.

— Hier, en vertu d'un mandat décerné le jour même par M. le juge d'instruction Delalande, un commissaire de police s'est transporté au siège d'une société californienne, et a procédé à une perquisition qui a amené la saisie de 150,000 fr. de valeurs et d'une grande quantité de marchandises, papiers, registres, etc. A la suite de cette saisie, le directeur de cette société a été mis en état d'arrestation et conduit au dépôt de la Préfecture.

— Un maraudeur de barrière, qui depuis le commencement de la semaine dernière dévastait les jardins des maraichers de la barrière du Trône (avenue de Saint-Mandé), a été surpris la nuit dernière par un de ceux-ci, qui s'était mis aux aguets armé d'un fusil. Sommé de s'arrêter au moment où, après avoir fui à travers les plates-bandes, il arrivait à un mur qu'il s'apprêtait à escalader, il ne voulut pas tenir compte des injonctions du maraichier, ni de ses menaces de faire feu. Dès lors même il atteignit la crête du mur et allait disparaître de l'autre côté, lorsque le coup partit et l'atteignit dans les jambes. Heureusement la charge ne se composait que de petit plomb; cependant la douleur fut assez forte, on la peut peut-être assez grande, pour qu'il tombât sur le sol. Des soins intelligents, administrés par le docteur Paulin, l'ont assez promptement ramené pour qu'il pût être conduit devant le commissaire de police, auquel il a déclaré être ouvrier en tapiers peints et loger rue de La Fayette.

Cet individu a été envoyé à la Préfecture de police, où il devra être examiné par le service de sûreté, car on a lieu de croire qu'il n'en est pas à son coup d'essai et cherche à dissimuler sous un faux nom des antécédents de nature à aggraver singulièrement sa position.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 30 septembre. — La Cour du

comté de Westminster, l'un des nouveaux Tribunaux institués pour le jugement des affaires, a prononcé sur une demande en dommages-intérêts formée contre un des domestiques anglais attachés à l'ambassadeur du Népal pendant son séjour à Londres. Le demandeur, qui est un des principaux tailleurs de Londres, a exposé ainsi ses griefs : « J'ai eu l'honneur de confectionner des objets d'habillement pour l'ambassadeur et son frère. Satisfait de mon travail, les princes m'ont donné à réparer un bonnet indien et une ceinture enrichis de diamants et de pierres dures dont la valeur, à ce qu'on dit, n'est pas moindre de 200,000 livres sterling (cinq millions de francs). Les princes n'avaient pas fixé l'époque où je devais leur rendre ces précieux objets. La ceinture seule a exigé trois jours de travail parce qu'elle se compose d'ornemens de différentes couleurs, et qui diffèrent beaucoup de nos modes anglaises.

Le 24 juillet, je sortis dans la soirée avec ma femme. Je fus très surpris de voir, en rentrant, mon adversaire avec M. Darkin, inspecteur de police, accompagné de M. Morant, interprète des princes du Népal. Ils m'attendaient depuis plusieurs heures, parce que ma fille avait refusé de rendre en mon absence le bonnet et la ceinture réclamés. Je déclarai moi-même que je ne les rendrais qu'à ceux qui me les avaient confiés. Comme on exigeait une restitution immédiate, je me transportai sur le champ, malgré l'heure avancée, à la résidence de l'ambassadeur, à Richmond-Terrace. Je fus obligé de l'attendre jusqu'à trois heures du matin, parce que LL. AA. indiennes avaient assisté à un bal ou concert dans les salons de Willis. Ils arrivèrent enfin, et me dirent, en mauvais anglais, qu'ils ne savaient point ce que cela signifiait, et qu'ils n'avaient porté aucune plainte à la police. J'ai éprouvé par cette aventure un préjudice considérable. Tous mes voisins ont cru que la police avait envahi mon domicile, parce que j'étais un homme de mauvaise foi, cherchant à retenir le dépôt qui m'était confié.

Le défendeur a soutenu qu'il n'avait fait aucune imputation calomnieuse, ni même aucune insinuation contre la probité du tailleur. Il s'était borné à indiquer son domicile à l'inspecteur Darkin, et que la conversation avec l'inspecteur et l'interprète s'était prolongée jusqu'au retour du maître de la maison.

Le jury, après une heure de délibération, a adjugé au plaignant cinq livres sterling de dommages et intérêts.

— ETATS-UNIS. — On lit dans le *Courier des Etats-Unis* :

Nous pensions que notre rôle aujourd'hui se bornerait à annoncer la décision du juge Edmonds sur l'*habes corpus* introduit en faveur de Nicolas Viremaître et de Françoise Bernard, et par suite le maintien en prison ou la mise en liberté de ces deux prévenus; mais la justice américaine ne va ni si vite en besogne, ni si droit au but. En sortant de cette audience (la quatrième à laquelle ait été appelée cette affaire), nous

nous trouvons un peu plus loin que jamais d'une solution quelconque.

Il est cependant survenu un incident qui devrait être décisif, dans toute autre jurisprudence que celle des Etats-Unis : le grand-jury, faisant fonctions de ce qu'on appelle en France la chambre des mises en accusation, a déclaré, sur le vu des pièces du procès, qu'il y avait lieu à suivre au criminel contre Georges Denham et Nicolas Viremaître : quant à la femme Bernard, elle a été renvoyée des fins de la poursuite, nulle charge ne s'élevant contre elle.

Cette dernière se trouve donc désormais hors de cause, et n'est plus retenue, sur la demande du consulat de France, que comme témoin principal au procès. Mais, par contre, les deux autres prisonniers demeurent formellement mis en accusation, et il semblait que la seule chose à attendre désormais fût leur comparution devant le jury. Point : une question préjudicielle soulevée par la défense suffit à suspendre le cours ordinaire de la loi.

L'*habes corpus* présenté en faveur de Nicolas Viremaître se fonde, nous l'avons dit, sur deux arguments : 1° l'innocence de sa participation dans les exploits de Georges Denham; 2° l'inconstitutionnalité de la loi en vertu de laquelle on veut le juger aux Etats-Unis pour un crime commis à l'étranger. De ces deux chefs de discussion, l'un a dû naturellement disparaître devant la décision formulée par le grand jury; mais l'autre est soutenu avec plus de force de jamais. C'est sur ce dernier point que le juge Edmonds devait se prononcer hier, au lieu de quoi il a renvoyé la cause au mercredi 25 septembre.

Dans l'intervalle, cette même exception, déjà plaidée devant lui et qui attend sa décision, va être portée (le samedi 21) devant la Cour des sessions, juridiction inférieure à la sienne; en sorte que l'affaire reviendra avec un jugement de première instance, et il se trouvera amené à prononcer en appel sur une cause dont il est actuellement saisi en premier ressort.

En résumé, l'affaire, telle qu'elle se présente aujourd'hui, doit traverser deux épreuves préjudicielles, celle de la Cour des sessions, celle de la Cour d'Oyer and Terminer, avant que l'acte d'accusation du grand jury devienne exécutoire, réserve faite, bien entendu, de autres moyens dilatoires que la défense a sans nul doute déjà réunis dans son arsenal.

Faut-il le dire? Nous retrouvons, au début de ce nouveau procès, les mêmes tendances que dans la trop célèbre cause de Metzger. Aujourd'hui comme alors la chicane est aux prises avec la loi, et, soit insuffisance de l'organisation judiciaire, soit faiblesse des magistrats, nous avons chance de voir l'affaire traînée de Tribunal en Tribunal, jusqu'à ce que, de guerre lasse, gouvernement français et ministère public abandonnent la poursuite, par respect pour la justice elle-même.

Qu'on ne se méprenne pas à notre langage : peu nous importe ce qui peut advenir de Georges Denham et de Nicolas Viremaître; nous n'avons, dans cette controverse, ni intérêt ni partialité d'aucune espèce. Mais il importe de réduire les choses à leur valeur réelle, les mots à leur véritable sens. On invoque le droit suprême, le grand principe de la liberté individuelle; on prétend faire bon marché des personnes en cause, et n'avoir en vue, dans les exceptions qu'on élève, que l'indépendance et l'inviolabilité de la justice américaine. C'est avec de tels arguments, avec des phrases sonores sur la protection dont l'étranger des Etats-Unis doit jouir l'étranger, qu'on rallie aux plus mauvaises causes un certain nombre de partisans. Ceux qui se laissent prendre au sophisme de ces

thèses prodigieuses ne voient pas qu'ils prêtent en réalité les mains à de hardis avocats, pour soustraire des coupables au bras de la justice. Ils ne voient pas que, loin de couronner la loi et la magistrature américaines d'une auréole glorieuse, ils travaillent, pourquoi ne le dirions-nous pas? à déshonorer l'une et l'autre aux yeux du monde civilisé.

La pente sur laquelle on se laisse aller ne mènerait, en effet, l'Union à rien moins qu'à devenir le refuge de tous les criminels, assez riche du fruit de leurs méfaits pour payer un défenseur habile. Encore un ou deux exemples comme celui de Metzger, et les gouvernements étrangers renonceraient à poursuivre leurs transfuges sur un sol qui refuse également de les punir et de les rendre : ils se contenteront d'en être débarrassés au profit de l'Union. Ce n'est vraiment pas la peine — si l'on doit en venir là — d'avoir une loi qui défend aux capitaines de navires de prendre à leur bord aucun individu ayant subi dans son pays une condamnation infamante. Pour avoir su fuir à temps, le voleur ou est-il moins un voleur, et la chance ou l'adresse suffisent-elles pour lever l'exclusion en faveur d'un contumace?

Bourse de Paris du 1<sup>er</sup> Octobre 1850.

Table of market data including 'AU COMPTANT', 'FONDS ÉTRANGERS', 'VALEURS DIVERSES', 'A TERME', and 'CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET'.

Le tome V de l'*Histoire des deux Restaurations*, par M. de Vaublanc, va paraître. Ce volume comprend une période pleine d'événements et d'intérêt. Aidé de documents inédits, il raconte avec des détails nouveaux la captivité de Sainte-Hélène; enfin, il nous fait assister au fameux congrès de Vérone.

Le nom de l'auteur répond assez de l'impartialité des jugements et de la vérité des récits, et le nom de l'éditeur répond de l'exécution typographique. M. Perrotin n'est-il pas également l'éditeur du *Béranger*, si richement illustré, de l'*Histoire des Villes de France*, etc., et de tant d'autres livres dont le luxe et la beauté sont devenus classiques?

— Ce soir à l'Opéra, Stella, le ballet favori de M<sup>me</sup> Fanny Cortis, celui dans lequel elle déploie le plus de grâce et d'aptitude. Saint-Léon remplit le rôle de Gennaro. Lucie, le chef-d'œuvre de Donizetti, si bien chanté par M<sup>me</sup> Laborde, commença le spectacle.

— Le théâtre de l'Odéon commence la saison d'hiver par un succès brillant et mérité. Le drame de M. Emile Souvestre, les Pêchés de Jeunesse, est un ouvrage qui chaque soir émeut vivement le public, et que M<sup>me</sup> Laure et Roger-Solier, MM. Bouchet, Roger, Moreau-Sainti, Tétard jouent avec un talent et un ensemble des plus remarquables.

— GYMNASE. — 2<sup>e</sup> représentation du Bonhomme Lafontaine, pièce en deux actes, dans laquelle Numa est charmant de naturel, de grâce et de naïveté. On commence par l'Amant, vaudeville, l'Echelle de femme; on finit par le Bourgeois de Paris, cette spirituelle comédie dans laquelle l'excellent Gouffroy, qui revêtu de couronnes qu'il a recueillies en province, fera sa triomphante rentrée. Après-demain, première représentation d'Un Divorce sous l'Empire, comédie-vaudeville en deux actes, jouée par Bressant, Lesueur, Villars, Lafontaine, M<sup>me</sup> Rose-Chéri, Marthe.

— Le théâtre du Vaudeville prépare pour jeudi prochain une magnifique représentation, à laquelle doivent concourir l'Opéra, l'Opéra-Comique, le Théâtre-Français, les Variétés, la Montansier, etc. La danse y sera représentée par nos deux célébrités chorégraphiques, M<sup>me</sup> Cortis et M. Saint-Léon. M<sup>me</sup> Laborde et Barollet chanteront pour la première fois le deuxième acte du Barbier.

Dans un intermède des plus piquants, on entendra pour la première fois trois jeunes artistes anglaises, dont on raconte des merveilles. Cette remarquable soirée sera terminée par la plus éblouissante folie : Grassot, Hyacinthe et M<sup>me</sup> Flore joueront le 4<sup>e</sup> acte de la Tour de Nesle.

— Dimanche dernier, il y avait foule dans la rue de la Chaussée-d'Antin, 49 bis. Tout le monde se pressait, les uns pour danser, les autres pour entendre la musique de l'orchestre de Denault. Tous les mercredis, vendredis et dimanches, grandes fêtes.

— L'Hippodrome, ce charmant spectacle, va bientôt clore ses représentations. La direction prépare cependant pour jeudi prochain une ascension qui fera époque. M. Pottier s'élèvera, pour la première fois, à cheval sur une autruche. Il y aura, en outre, ce jour-là tous les exercices nouveaux : la course des quatre autruches vivantes, les Trois Anglais, et y aura foule; le monde élégant s'y donne rendez-vous. Rien n'est plus beau, en effet, que cette saïe au grand complet. A partir du 1<sup>er</sup> octobre, les bureaux ouvriront à deux heures, et le spectacle commencera à trois heures précises.

400,000 FR. POUR 1 FR. Loterie des Lingots d'or autorisée. Tout billet peut gagner un des lots suivants: 400,000 fr., 200,000 fr., 100,000 fr., 2 lots de 50,000 fr., 4 de 25,000 fr., 5 de 10,000 fr., 10 lots de 5,000 fr., 200 lots de MILLE fr.

de première classe, partira du Havre: L'ANNA, de 4,000 tonneaux, le 20 octobre. UN NAVIRE de 1,000 tonneaux, le 30 novembre. S'adresser à Paris, à M. C. Combar, agence américaine, 44, rue Notre-Dame-des-Victoires, et au Havre, à MM. Perquet et ses fils. (4430)

AVIS! Presses Ragueneau, 7, r. Joquelet, au 2<sup>me</sup>, pour tout imprimer soi-même. — Prix: 23/33, 60 fr. — 26/38, 80 fr. — 33/48, 100 fr. (Affr.) (4403)

CAUTÈRES exomphali de PERDRIEL. En caoutchouc, empliés à la gomme, suppuratifs au gazon; TAFRETTAS RAFRACHISSANTS, SERRE-BRAS COMPRESSES, etc. — Pharmacie LE PERDRIEL, faubourg Montmartre, 76; fabrique rue des Martyrs, 28. — Dépôts dans les pharmacies bien assorties de la France et de l'étranger. Se méfier des contrefaçons. (4379)

temps seul le soin de prononcer; la pomnade du célèbre professeur s'est rapidement propagée. Sa réputation grandissant graduellement, la place aujourd'hui au rang des cosmétiques les plus utiles, et n'était les contrefaçons, elle aurait maintenu autant de préteurs que de consommateurs. Reconnue indispensable pour arrêter la chute de la chevelure et en retarder la décoloration (albinisme), il est hors de doute que son action tonique et stimulante la rend souvent d'une merveilleuse efficacité pour en favoriser le retour. Prix: le pot, 4 fr.; la boîte de six pots, 20 fr. (4472)

PERROTIN, éditeur de BÉRANGER, de l'HISTOIRE de 1848, de RAPHAEL, des CONFIDENCES, par LAMARTINE; de l'HISTOIRE des VILLES DE FRANCE, place du Doyenné, 3. Pour paraître le 15 OCTOBRE le 5<sup>e</sup> VOLUME 4 VOLUMES SONT EN VENTE L'ouvrage complet: 6 vol. CHAQUE VOLUME AVEC CARTES ET PLANS CINQ FRANCS. Par M. A. DE VAULABELLE, ancien ministre de l'instruction publique.

LOTÉRIE DES LINGOTS D'OR Prix du Billet UN FRANC Lot principal 400,000 fr. BUREAUX: PALAIS-NATIONAL, — 10, BOULEV. MONTMARTRE, Et dans toutes les Stations des voitures Omnibus, Favorites, etc., etc. (4474)

BÉRANGER OEUVRES COMPLÈTES. Nouvelle édition, revue par l'Auteur. 3 volumes in-8<sup>o</sup> cavalier vélin, 144 livraisons à 25 c. — CONTENANT: LES DIX CHANSONS NOUVELLES. Les 53 GRAVURES SUR ACIER, d'après CHARLET, DAUBIGNY, JOHANNOT, A. DE LEMUD, GRENIER, PAQUET, PENICULI, RAFFET, SANDOZ, etc. Auxquelles ont été ajoutées 84 Gravures sur bois, d'après Grandville et Raffet. — La Musique de 300 Airs anciens et modernes. — Le Fac-Similé de deux lettres de Béranger. MM. les Souscripteurs à la première édition, en deux tomes, pourront toujours prendre ce tome III au prix de 8 fr. (4475)

PELLETERIES ET FOURRURES CONFECTIONNÉES. E. LHUILLIER, 52, rue Beaubourg, PRÈS CELLE RAMBUTEAU. Le plus grand établissement de la capitale en ce genre. — CHOIX CONSIDÉRABLE DE FOURRURES, depuis les plus ordinaires jusqu'aux plus riches. — Manchons, Bordures de Mantoux, etc., en Martre zibeline, Martre du Canada, Vison, Hermine, etc. — Vente à prix fixe. — On expédie. (4439)

EXPOSITION NATIONALE. Rue St-Honoré, 398 (400 moins 2), au 1<sup>er</sup>. SELTZOGÈNE-D. FÈVRE. Le plus grand des appareils à eau de Seltz, pour faire au gaz pur 3 bouteilles d'eau de Seltz, limonade gazeuse, vin mousseux, 15 fr. — Poudre, 300 bouteilles, 20 fr. Seltzogènes et Gazogènes de tout système.

Nerfs. LA NEVROSINE LECHELLE GUÉRIT LES MALADIES NERVEUSES les plus opiniâtres. Flacon, 3 et 6 fr. Pharmacie Lecelle, rue Lamartine, 35. (4397) MAISON REUBLÉE A PARIS, Cité d'Orléans, boulevard St-Denis, 18. JOLIES CHAMBRES, depuis 1 fr. 25 c. par jour, et dans les prix de 20, 30 et 40 fr. par mois. — Petit et grand APPARTEMENTS depuis 50 fr. (4466)